

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

130<sup>e</sup> année  
30 septembre  
1998  
N<sup>o</sup> 40

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

1195-98	Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . .	5337
---------	---	------

### Règlements et autres actes

1189-98	Régime général d'assurance-médicaments (Mod.) . . . . .	5339
1193-98	Code de la sécurité routière — Permis (Mod.) . . . . .	5341
1196-98	Contrat public — Restrictions aux licences d'entrepreneurs . . . . .	5343
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Mod.) . . . . .	5345
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé . . . . .	5389
	Chasse dans les réserves fauniques (Mod.) . . . . .	5398
	Médecins — Normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites . . . . .	5399
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1999 . . . . .	5400

### Projets de règlement

	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Intérêts . . . . .	5427
	Code des professions — Dentistes — Code de déontologie . . . . .	5432
	Étangs de pêche — Diverses dispositions réglementaires . . . . .	5433

### Décisions

6837	Producteurs de lait — Contribution spéciale, plan de relance et de développement des marchés (Mod.) . . . . .	5437
6849	Producteurs de bois, Pontiac (Mod.) . . . . .	5437

### Décrets

1153-98	Monsieur Jean Pronovost, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif . . . . .	5439
1154-98	Nomination de M <sup>e</sup> Pierre Michaud comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance . . . . .	5439
1156-98	Désignation de l'École secondaire Saint-Sacrement en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics . . . . .	5439
1157-98	Abrogation de l'arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976 concernant l'établissement d'un régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de la Ville de Laval . . . . .	5440
1158-98	Nomination d'un membre substitut au comité de révision sur la langue d'enseignement . . . . .	5440
1159-98	Modification des décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998 relatifs à la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford par Gazoduc Trans Québec & Maritimes . . . . .	5441
1160-98	Nomination de madame Nicole Boily comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance . . . . .	5442
1161-98	Madame Louise Champoux-Paillé, membre et présidente du conseil d'administration du Bureau des services financiers . . . . .	5444

1162-98	Octroi d'une subvention de 1 M\$ au centre de recherche informatique de Montréal (CRIM) . . .	5447
1167-98	Financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1998-1999 . . . . .	5447
1168-98	Comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public . . . . .	5448
1169-98	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendront à Régina, les 16, 17 et 18 septembre 1998 . . . . .	5448
1170-98	Nomination de M <sup>e</sup> Serge Lafontaine comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	5449
1171-98	Nomination du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal . . . . .	5451
1172-98	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'entretien ménager de l'édifice de son siège social . . . . .	5451
1173-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 444) . . . . .	5452
1174-98	Montant de la contribution de la Commission de la construction du Québec, de la Régie du bâtiment du Québec et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité et modalités de versement au fonds du commissaire de l'industrie de la construction . . . . .	5452
1175-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail . . . . .	5453
1176-98	Nomination de deux membres à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec . . . . .	5454

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1195-98, 16 septembre 1998

**Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la  
Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres  
dispositions législatives (1997, c. 85)  
— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, c. 85) a été sanctionnée le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 781 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 19 décembre 1997, sauf les articles 5 à 9 et 395 à 399 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE les articles 5 à 9 et 395 à 399 de cette loi modifient la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), dont l'application relève de la responsabilité du ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur des articles 5 à 9 et 395 à 399 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives au 16 septembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE la date de l'entrée en vigueur des articles 5 à 9 et 395 à 399 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, c. 85) soit fixée au 16 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOEL DE TILLY



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1189-98, 16 septembre 1998

Loi sur l'assurance-médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01)

#### Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments\*

Loi sur l'assurance-médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion dans le paragraphe 5.1<sup>o</sup>, après le mot « inefficace », de « , contre-indiquée »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans les paragraphes 7<sup>o</sup>, 23<sup>o</sup>, 24<sup>o</sup>, 44<sup>o</sup>, 73<sup>o</sup>, 81<sup>o</sup> et 84<sup>o</sup> et dans le sous-paragraphe a du paragraphe 80<sup>o</sup>, des mots « et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7.1<sup>o</sup>, du suivant:

« 7.2<sup>o</sup> BUPROPION: pour le traitement de la dépression; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 12<sup>o</sup>, du suivant:

« 12.1<sup>o</sup> CARBOMÈRE 940/SORBITOL: pour le traitement de la kératocon-jonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes; »;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 13<sup>o</sup>, après le mot « larmes », des mots « lors d'intolérance ou de contre-indication aux agents de conservation »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 13<sup>o</sup>, du suivant:

\* Les dernières modifications au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O.2, 6734) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 391-98 du 25 mars 1998 (1998, G.O.2, 1815) et 834-98 du 17 juin 1998 (1998, G.O.2, 3483). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

«13.1<sup>o</sup> CARBOXYMÉTHYLCELLULOSE SODIQUE/PURITE: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;»;

7<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 15<sup>o</sup>, du suivant:

«15.1<sup>o</sup> CIPROFLOXACINE sol. perf. i.v.: pour le traitement des infections lorsque la ciprofloxacine orale ne peut être utilisée;»;

8<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 17<sup>o</sup> par le suivant:

«17<sup>o</sup>. CLINDAMYCINE (phosphate de) cr. vag.:

a) pour le traitement de la vaginose bactérienne lors du premier trimestre de la grossesse;

b) lorsque le métronidazole intravaginal est inefficace, contre-indiqué ou mal toléré;»;

9<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 24.1<sup>o</sup>, après le mot «inefficace», de «, contre-indiquée»;

10<sup>o</sup> par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 27<sup>o</sup>, après le mot «anémie», du mot «symptomatique»;

11<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 28<sup>o</sup> par le suivant:

«28<sup>o</sup> ESTRADIOL-17B:

a) lors d'intolérance aux estrogènes par la voie orale;

b) chez les personnes ne pouvant recevoir d'estrogènes par la voie orale en raison de dysfonction oesophagienne, de dysphagie ou de troubles de malabsorption;

c) chez les personnes ne pouvant recevoir d'estrogènes par la voie orale en raison d'antécédents de troubles thrombo-emboliques veineux;»;

12<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 29<sup>o</sup> par le suivant:

«29<sup>o</sup> ESTRADIOL-17B/NORÉTHINDRONE (acétate de):

a) lors d'intolérance aux estrogènes ou aux progestatifs par la voie orale;

b) chez les personnes ne pouvant recevoir d'estrogènes ou de progestatifs par la voie orale en raison de dysfonction oesophagienne, de dysphagie ou de troubles de malabsorption;

c) chez les personnes ne pouvant recevoir d'estrogènes par la voie orale en raison d'antécédents de troubles thrombo-emboliques veineux;»;

13<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 35<sup>o</sup>, après le mot «calorique», des mots «de l'alimentation et»;

14<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 38<sup>o</sup>, 39<sup>o</sup> et 40<sup>o</sup> par le suivant:

«38<sup>o</sup> FORMULES NUTRITIVES - MONOMÉRIQUES, POLYMÉRIQUES AVEC RÉSIDUS ET POLYMÉRIQUES RESTREINTES EN RÉSIDUS:

a) pour l'alimentation entérale;

b) pour l'alimentation orale totale chez les personnes nécessitant des formules nutritives comme source de nutrition en présence de dysfonction oesophagienne ou de dysphagie, de troubles de maldigestion ou de malabsorption;

c) pour les enfants souffrant de retard staturo-pondéral, de malabsorption ou de malnutrition liés à une condition médicale;

d) pour les personnes souffrant de fibrose kystique;»;

15<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 43<sup>o</sup>, après le mot «inefficace», de «, contre-indiquée»;

16<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 46<sup>o</sup>, du suivant:

«46.1<sup>o</sup> HYDROXYPROPYLMÉTHYLCELLULOSE/SODIUM (perborate de): pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;»;

17<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 52<sup>o</sup> par le suivant:

«52<sup>o</sup> LACTULOSE:

a) pour la prévention et le traitement de l'encéphalopathie hépatique;

b) pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale;»;

18° par l'insertion, après le paragraphe 52.1°, du suivant:

«52.2° LEVOFLOXACINE, sol.perf. i.v.: pour le traitement des infections lorsque la levofloxacinine orale ne peut être utilisée; »;

19° par l'insertion, après le paragraphe 57°, du suivant:

«57.1° MEROPENEM pd. inj.: pour le traitement des infections lors de résistance in vitro aux autres bêta-lactames dont l'imipénem; »;

20° par le remplacement, dans le paragraphe 60°, des mots «n'est pas suffisant ou est» par les mots «est inefficace, mal toléré ou »;

21° par la suppression du paragraphe 61°;

22° par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 63°, après le mot «inefficace» de « , contre-indiquée »;

23° par l'insertion, dans le paragraphe 72°, après le mot «présentant», des mots «ou ayant présenté »;

24° par l'insertion, après le paragraphe 74°, du suivant:

«74.1° POLYÉTHYLÈNE GLYCOL 400/DEXTRAN 70: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes; »;

25° par la suppression du paragraphe 75°;

26° par l'insertion, dans le paragraphe 87°, après les mots «de l'acné», des mots «ou d'autres maladies de la peau nécessitant un traitement kératolytique »;

27° par l'insertion, à la fin, du suivant:

«89° VASELINE BLANCHE/HUILE MINÉRALE: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

30799

Gouvernement du Québec

## Décret 1193-98, 16 septembre 1998

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 2° et 6° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer selon leur nature, les renseignements que doivent contenir les permis, prévoir les cas et établir les critères selon lesquels un permis peut être assorti de conditions, et prévoir, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

**1.** L'article 5 du Règlement sur les permis est modifié par l'addition, après le paragraphe 8, du suivant:

«9<sup>o</sup> la mention «transmission manuelle», «freinage pneumatique», «train routier» ou toute combinaison de ces mentions dans les cas prévus au présent règlement.».

**2.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant:

«En outre des exigences prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3, la personne doit:

a) fournir au préalable un rapport d'examen ou d'évaluation sur sa santé conformément à l'article 73 du Code de la sécurité routière;

b) avoir accumulé moins de 4 points d'inaptitude à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins deux ans.».

**3.** L'article 21 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 28 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant:

«Cette classe autorise la conduite d'un ensemble de véhicules routiers décrit ci-dessus muni d'une transmission manuelle ou équipé d'un système de freinage pneumatique ou d'un train routier tel que défini dans le Règlement sur les permis spécial de circulation d'un train routier, si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant:

«Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit ci-dessus muni d'une transmission manuelle ou équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.»;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant:

«Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit ci-dessus muni d'une transmission manuelle ou équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.».

**5.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et après le mot «Québec», des mots «ou son équivalent».

**6.** L'article 44 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> et après le chiffre «3», des mots «depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, dans le cas où elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de camions menant au Diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation du Québec»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**7.** L'article 45 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> et après le chiffre «2», des mots «depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, dans le cas où elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de camions menant au Diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation du Québec»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**8.** L'article 46 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> et après le chiffre «1», des mots «depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, dans le cas où elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de camions menant au Diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation du Québec»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**9.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 46, des suivants:

\* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1422-97 du 29 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 7009). Pour des modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

«46.1 Pour obtenir l'inscription de la mention «train routier» à son dossier, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 depuis au moins cinq ans.

46.2 Le titulaire d'un permis de conduire des classes 1, 2 ou 3 délivré avant le 15 octobre 1998 peut demander que les mentions «transmission manuelle» et «freinage pneumatique» soient inscrites à son dossier. Il est alors exempté des examens de compétence de la Société.

De plus, le titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 peut demander l'inscription à son dossier de la mention «train routier» sans être tenu de suivre les examens de compétence de la Société si ce permis lui a été délivré au moins cinq ans avant le 15 octobre 1998.».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30797

Gouvernement du Québec

## Décret 1196-98, 16 septembre 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Contrat public — Restrictions aux licences d'entrepreneurs

CONCERNANT le Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public

ATTENDU QUE le paragraphe 8.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), édicté par l'article 398 du chapitre 85 des lois de 1997, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions une licence délivrée ou renouvelée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public visé à l'article 65.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 8.3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 398 du chapitre 85 des lois de 1997, prévoit que

le gouvernement peut, par règlement, déterminer la nature, le nombre ainsi que toute particularité relative aux infractions à cette loi ou à ses règlements, commises par un entrepreneur ou, dans le cas d'une personne morale, par ses administrateurs ou, dans le cas d'une société, par ses associés, entraînant une restriction, aux fins de l'obtention d'un contrat public, à la licence délivrée ou renouvelée à cet entrepreneur;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le ministre a pris en considération les commentaires reçus relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123, 1<sup>er</sup> al., par. 8.2<sup>o</sup> et 8.3<sup>o</sup>, et 3<sup>e</sup> al.; 1997, c. 85, a. 398)

**1.** Une licence délivrée ou renouvelée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) comporte une restriction, aux fins de l'obtention d'un contrat public, lorsqu'elle son titulaire:

1<sup>o</sup> a fait l'objet d'une décision de suspension de travaux exécutoire en vertu de l'article 7.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

2° a payé une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 81 de cette loi, ou a été condamné par un jugement final à payer une telle réclamation;

3° au cours d'une période de 24 mois consécutifs, a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une société, dont l'un des associés a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont l'un des administrateurs a été déclaré coupable, alors qu'il agissait en cette qualité pour cette personne morale, du nombre d'infractions déterminé à l'article 2, commises dans des périodes mensuelles de travail différentes, à l'une ou l'autre des dispositions suivantes:

a) le paragraphe 3° de l'article 83 de cette loi, pour avoir refusé ou retardé d'accorder à la Commission de la construction du Québec ou à une personne autorisée par celle-ci, l'accès à un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou à un établissement d'un employeur;

b) l'article 83.1 de cette loi, pour avoir refusé ou négligé de fournir par écrit à la Commission ou à une personne autorisée par celle-ci, dans un délai de 10 jours francs suivant la remise d'une demande écrite à cet effet, ou suivant le jour où cette demande lui a été laissée par tout moyen approprié, les renseignements jugés nécessaires, conformément au paragraphe f du premier alinéa de l'article 81 de cette loi;

c) l'article 83.2 de cette loi, pour avoir fait défaut de se conformer à une demande écrite de la Commission en vertu de l'article 81.0.1 dans un délai de 10 jours de l'expédition de cette demande;

d) le paragraphe 4 de l'article 122 de cette loi, pour avoir sciemment détruit, altéré ou falsifié un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la loi, d'un règlement ou d'une convention collective;

e) l'article 1 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, approuvé par le décret 1528-96 du 4 décembre 1996, pour avoir omis de s'enregistrer auprès de la Commission;

f) l'article 8 de ce règlement, pour avoir omis d'inscrire à son registre les heures travaillées par un salarié;

g) l'article 11 de ce règlement, pour avoir omis d'indiquer à son rapport mensuel les heures travaillées par un salarié;

h) l'article 12 de ce règlement, pour avoir omis de transmettre à la Commission son rapport pour une période mensuelle de travail;

4° au cours d'une période de 24 mois consécutifs, a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une société, dont l'un des associés a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont l'un des administrateurs a été déclaré coupable, alors qu'il agissait en cette qualité pour cette personne morale, du nombre d'infractions déterminé à l'article 2, commises dans des semaines différentes s'il s'agit du même salarié, ou à des jours différents dans les autres cas, au paragraphe 3° de l'article 119.1 de cette loi, pour avoir utilisé les services d'un salarié ou l'avoir affecté à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d'une exemption.

**2.** Le nombre d'infractions mentionné aux paragraphes 3° et 4° de l'article 1, dans le cas d'une entreprise ayant rapporté, à titre d'employeur, des heures de travail à la Commission au cours de la période de référence relative à l'année civile au cours de laquelle a été prononcée la dernière condamnation pour ces infractions, est de:

1° deux infractions pour 10 000 heures de travail ou moins;

2° trois infractions pour un nombre d'heures de travail supérieur à 10 000 mais inférieur à 50 000;

3° quatre infractions pour un nombre d'heures de travail égal ou supérieur à 50 000 mais inférieur à 100 000;

4° cinq infractions pour un nombre d'heures de travail égal ou supérieur à 100 000 plus une infraction pour chaque tranche de 100 000 heures de travail en sus de 100 000.

Ce nombre est de deux infractions dans le cas d'une entreprise qui n'a rapporté aucune heure de travail au cours de la période de référence.

La période de référence correspond aux 12 périodes mensuelles de travail consécutives se terminant au mois d'août précédant l'année civile visée et la période mensuelle de travail correspond à celle décrite à l'article 12 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant.

**3.** Comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public toute licence délivrée ou renouvelée:

1° au cours d'une période de deux ans qui débute:

a) le jour où expire la licence dont est déjà titulaire la personne qui devient visée par le paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 1;

b) le jour où la personne qui demande la délivrance de cette licence devient visée par le paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 1;

2<sup>o</sup> au cours d'une période d'un an qui débute:

a) le jour où expire la licence dont est déjà titulaire la personne qui devient visée par le paragraphe 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de l'article 1;

b) le jour où la personne qui demande la délivrance de cette licence devient visée par le paragraphe 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de l'article 1.

Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, une personne devient visée par le paragraphe 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de l'article 1 45 jours après la date de sa dernière condamnation pour les infractions prévues à ces paragraphes.

**4.** Pour l'application du présent règlement, il n'est tenu compte que des décisions de suspension de travaux rendues et exécutoires, des condamnations relatives à des infractions commises ou des réclamations relatives à des sommes qui auraient dû être transmises avec un rapport mensuel après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30800

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 1998, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a

été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1998 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,  
TREFFLÉ LACOMBE*

## Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 4.3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 5.1<sup>o</sup>, et 6<sup>o</sup>; 1996, c. 70)

**1.** Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «salaire brut» par «salaire assurable» et des mots «salaires bruts» par «salaires assurables».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la partie qui précède la définition de «travailleur auxiliaire», de ce qui suit:

«**«salaire assurable»:** salaire brut pris en considération, conformément aux articles 289 ou 289.1 de la loi, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi conformément à l'article 66 de cette loi;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne de la définition d'«unité d'exception», de «90010» par «34410, 34420, 90010, 90020».

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants:

«L'employeur visé par le premier alinéa qui était classé pour l'année qui précède l'année de cotisation dans une unité d'exception est classé dans cette unité d'exception pour l'année de cotisation s'il est toujours classé pour cette année dans une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et si au moins un de ses travailleurs est visé par cette unité d'exception.»

L'employeur qui était classé pour l'année qui précède l'année de cotisation dans une ou plusieurs unités pour l'ensemble de ses activités ou pour certaines d'entre elles et qui est reclassé pour l'année de cotisation pour ces mêmes activités dans une ou plusieurs unités qui prévoient expressément sa classification dans une unité d'exception, est classé dans cette unité d'exception pour l'année de cotisation s'il remplit les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> les salaires assurables gagnés par ses travailleurs en regard des activités visées par les unités qui prévoient expressément sa classification dans cette unité d'exception et en regard des activités visées par les unités qui ne le prévoient pas dans lesquelles il est classé peuvent être déportés en regard de ces unités pour l'année qui précède;

2<sup>o</sup> les conditions prévues au premier alinéa ou à l'article 9 auraient été remplies pour cette année qui précède;

3<sup>o</sup> au moins un de ses travailleurs est visé par cette unité d'exception pour l'année de cotisation. »

**4.** Les annexes 1 à 3 de ce règlement sont remplacées par les suivantes qui s'appliquent pour l'année de cotisation 1999:

#### « ANNEXE 1

#### UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 1999

##### Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80270.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire.

##### Règle particulière de déclaration des salaires

Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80270.

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	8,30	7,79
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	7,31	6,84
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	6,63	6,18
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement	5,47	5,05
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	8,50	7,99
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	2,11	1,79
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	6,05	5,61
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	3,60	3,24
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage de minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	4,81	4,41
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	6,56	6,11
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	9,27	8,73
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	10,51	9,93
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	5,49	5,07
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	17,01	16,23
14010	Opérations forestières	11,57	10,96

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés;</li> <li>• le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage;</li> <li>• la fabrication de copeaux de bois en forêt;</li> <li>• le chargement du bois en forêt;</li> <li>• l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de voirie forestière;</li> <li>• la construction d'un camp forestier;</li> <li>• le mesurage du bois;</li> <li>• le marquage ou le martelage des arbres en forêt;</li> <li>• l'inventaire forestier.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14020	<p>Aménagement forestier</p> <p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides;</li> <li>• la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt;</li> <li>• le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt;</li> <li>• l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales;</li> <li>• l'aménagement d'une bleuetière;</li> <li>• la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie;</li> <li>• la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le marquage ou le martelage des arbres en forêt;</li> <li>• l'inventaire forestier.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite;</li> <li>• la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	10,95	10,36

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: primaire**

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
14030	Travaux arboricoles	20,60	19,71
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications;</li> <li>• l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes;</li> <li>• l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés;</li> <li>• l'essouchement;</li> <li>• le déchiquetage hors-forêt;</li> <li>• la chirurgie des arbres et arbustes;</li> <li>• le haubanage.</li> </ul>		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes;</li> <li>• la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes;</li> <li>• la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes.</li> </ul>		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: manufacturier**

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	6,17	5,73
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	5,70	5,27
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,24	5,80
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	4,85	4,45
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution, fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	2,83	2,49
20060	Minoterie	5,37	4,95
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	3,63	3,27
20080	Meunerie; traitement du grain	3,58	3,22

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	4,13	3,75
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	2,85	2,51
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	3,04	2,70
20120	Fabrication de croustilles	2,58	2,25
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,50	4,11
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	3,57	3,20
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	2,51	2,18
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	2,68	2,35
20170	Fabrication de produits du tabac	1,20	0,91
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	2,21	1,89
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3,82	3,45
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	3,41	3,05
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	5,93	5,50
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	4,66	4,26
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	4,55	4,15
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	4,29	3,91
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	4,34	3,95
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	2,94	2,60

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	3,19	2,84
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	2,92	2,58
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	3,39	3,03
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,84	3,47
22090	Fabrication de tapis	3,34	2,99
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	4,02	3,65
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	3,48	3,12
22120	Fabrication de produits de premiers soins	3,22	2,87
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,22	2,87
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	3,09	2,75
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,50	2,17
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	5,75	5,32
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de panneaux de bois massifs;</li> <li>• la fabrication d'objets de bois par tournage;</li> <li>• le revêtement de portes d'armoires.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	3,50	3,14
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	7,46	6,98
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	4,67	4,28

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités  Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:  • le revêtement de moulures.  Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	7,08	6,61
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	5,18	4,77
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique  Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:  • la fabrication de panneaux de bois massifs; • la fabrication d'objets de bois par tournage; • le revêtement de panneaux .	8,22	7,72
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés  Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:  • le revêtement de panneaux.	4,38	4,00
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage  Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:  • la fabrication de panneaux de bois massifs; • la fabrication d'objets de bois par tournage; • le revêtement de panneaux.	5,40	4,98
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles  L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.	6,55	6,09

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: manufacturier**

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
26010	Impression; sérigraphie	2,52	2,20
26020	Reliure	5,91	5,48
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	1,47	1,17
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	1,03	0,75
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	8,99	8,46
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	3,05	2,71
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	2,96	2,62
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	4,86	4,46
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,78	1,47
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1,48	1,18
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	2,08	1,77
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	3,18	2,83
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	4,26	3,88
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	4,95	4,55
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	4,95	4,55
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	5,50	5,08
	Cette unité vise également les travaux préparatoires à l'installation de verrerie ou de vitrerie effectués en atelier.		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits visée par l'unité 80150.		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles  Cette unité ne vise pas l'installation de produits en fer ornemental.	9,14	8,60
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	5,20	4,79
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	6,86	6,40
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	3,60	3,24
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal  Cette unité vise également les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre, sauf si l'employeur est également classé dans l'unité 80130 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés en regard des activités visées par ces deux unités le sont en regard de l'unité 80130. Ces travaux préparatoires sont dans ce cas visés par l'unité 80130.  Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués lorsque cette installation est visée par les unités 80130 ou 80180.	4,83	4,43
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	4,07	3,69
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	3,88	3,51
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	3,18	2,83
28120	Fabrication de matériel de chauffage	3,50	3,14
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	4,57	4,18
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités  Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués ou assemblés.	4,85	4,45
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	4,99	4,58
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	5,63	5,20
29030	Fabrication de convoyeurs	4,49	4,10

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: manufacturier**

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	3,89	3,52
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	3,80	3,43
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,76	2,42
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	1,88	1,57
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	4,18	3,80
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	4,14	3,76
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,83	0,56
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	2,64	2,30
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	3,50	3,14
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	2,20	1,88
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	3,61	3,25
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	1,62	1,32
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	3,32	2,97
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,47	1,17
30020	Construction d'aéronefs	1,36	1,07
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	4,38	4,00
30040	Construction de camions	3,05	2,70
30050	Construction d'automobiles	3,11	2,76

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	5,13	4,72
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	6,92	6,46
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	5,90	5,46
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	4,75	4,35
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	2,69	2,36
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	6,90	6,44
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	7,96	7,46
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	6,77	6,31
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	1,78	1,47
31010	Fabrication de produits en argile	5,32	4,90
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	1,85	1,54
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	7,23	6,75
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	4,25	3,87
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	4,90	4,50
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
31060	Fabrication ou installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	10,11	9,55
	Cette unité vise la fabrication ou l'installation d'éléments d'architecture et de structure en béton préfabriqué.		
31070	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	4,63	4,24
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'opération d'une usine de fabrication de béton préparé fixe ou mobile;</li> <li>• l'opération d'une usine de fabrication d'asphalte fixe ou mobile.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas les travaux de ciment, de bétonnage ou de pavage.		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	4,12	3,74
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	5,16	4,75
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,45	3,09
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,45	3,09
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,37	1,08
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,82	2,48
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	2,66	2,33
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	1,10	0,82
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	2,86	2,52
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	2,91	2,57
32070	Fabrication de produits de toilette	2,02	1,71
32080	Fabrication de munitions	1,59	1,29
32090	Fabrication d'explosifs	4,35	3,96
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,69	1,39
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	5,62	5,19
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	5,57	5,15
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	3,34	2,98
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	2,17	1,85

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie  Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	1,66	1,36
34010	Scierie  Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'opération d'une scierie fixe ou mobile.</li> </ul> Cette unité vise également: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le rabotage;</li> <li>• la fabrication de copeaux hors-forêt;</li> <li>• la fabrication de bardeaux, de lattes ou de placage de bois ou de panneaux de contre-plaqué.</li> </ul> Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le mesurage du bois;</li> <li>• le séchage du bois;</li> <li>• le traitement du bois par pulvérisation de paraffine ou de cire chaude.</li> </ul> L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.	6,82	6,36
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois  Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou l'assemblage de palettes, de contenants ou de clôtures en bois;</li> <li>• la fabrication de composantes de palettes, de contenants ou de clôtures en bois;</li> <li>• la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois;</li> <li>• la fabrication de dévidoirs en bois.</li> </ul> Cette unité ne vise pas: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de contenants décoratifs en bois;</li> <li>• l'installation des clôtures.</li> </ul> L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.	10,85	10,26

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34050	Séchage du bois; traitement du bois  Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le séchage du bois;</li> <li>• le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA);</li> <li>• le traitement du bois par procédé industriel tel que l'application de peinture, de teinture ou de vernis.</li> </ul> L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.	6,46	6,01
34060	Fabrication de panneaux de bois massif  Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de panneaux de bois massif.</li> </ul> Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le séchage du bois.</li> </ul> L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.	10,73	10,15
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois  Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de la pâte à papier;</li> <li>• la fabrication de papier, de carton, de papier feutre;</li> <li>• la fabrication de panneaux de fibre de bois.</li> </ul> Cette unité vise également: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins;</li> <li>• la production d'électricité pour ses propres fins;</li> <li>• la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins.</li> </ul> Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le mesurage du bois;</li> <li>• le débobinage et le rebobinage du papier et du carton.</li> </ul> L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.	2,05	1,73

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	3,00	2,66
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, serviettes hygiéniques, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, produits d'emballage ou opercules;</li> <li>• le débobinage et le rebobinage du papier et du carton;</li> <li>• la taille du papier ou du carton en feuilles;</li> <li>• l'ondulation du carton;</li> <li>• la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes;</li> <li>• la transformation de stratifié en tout type de produits;</li> <li>• le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton;</li> <li>• la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeau d'asphalte;</li> <li>• la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives;</li> <li>• l'imprégnation de membrane avec un enduit;</li> <li>• la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées;</li> <li>• le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que P.V.C., mélamine, stratifié ou peinture;</li> <li>• l'impression de panneaux.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de papier peint;</li> <li>• la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé.</li> </ul>		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	3,75	3,38
	Cette unité vise la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: manufacturier**

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
Unité d'exception 34410	Activités de camionnage en vrac  Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.  Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de camionnage.	7,70	7,21
Unité d'exception 34420	Activités de camionnage autre qu'en vrac  Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'oeuvre ou de papier.	7,12	6,65

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: transport et entreposage**

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,86	2,52
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	3,23	2,88
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	5,39	4,97
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	3,01	2,67
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,36	3,01
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	2,51	2,18
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	7,12	6,65
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage; transport en fardier; transport hors normes	8,96	8,43
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	13,51	12,84
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	5,77	5,34

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: transport et entreposage**

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	7,70	7,21
53010	Services d'entreposage	5,48	5,06
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	5,44	5,02

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: services**

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux Général</b>	<b>Taux particulier</b>
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,77	0,49
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,19	0,91
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	1,79	1,48
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	5,35	4,93
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	1,83	1,52
60060	Exploitation d'un club de golf	2,05	1,74
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	4,32	3,93
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	1,78	1,47
61010	Production et distribution d'électricité	0,86	0,58
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,29	1,00
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	4,43	4,05

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
61040	Enlèvement des ordures	9,34	8,80
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,53	3,17
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	4,83	4,43
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	4,98	4,57
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	7,30	6,82
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	3,92	3,55
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,73	3,36
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	4,80	4,40
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,51	1,21
62110	Épicerie	2,86	2,52
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,72	2,39
62130	Épicerie-boucherie	3,51	3,15
62140	Boucherie	5,75	5,32
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,34	2,99
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	3,05	2,70
62170	Commerce de détail de boissons	1,62	1,32
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,25	0,96
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtement de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	1,98	1,67

Cette unité ne vise pas l'installation de revêtement de sol.

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	2,62	2,29
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention  Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu de même que la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer des métaux ou alliages.	4,64	4,25
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,94	1,63
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	4,59	4,20
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage  Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	6,46	6,01
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	3,11	2,76
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs  Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210, de même que la location avec opérateur d'engins lourds.	3,20	2,85
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure  Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.	3,78	3,41
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux  Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.	2,11	1,79
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	2,24	1,92

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
	Le commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation des produits vendus ou loués.		
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,97	0,69
	Cette unité ne vise pas l'installation, la réparation ou l'entretien d'instruments de jaugeage de calibrage ou de contrôle, d'appareils de communication autres que pour l'automobile ou d'articles d'électricité.		
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	2,86	2,53
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	5,11	4,70
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	1,77	1,47
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,76	2,43
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	4,28	3,90
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,87	3,50
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,79	2,45

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	5,56	5,14
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	6,61	6,15
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	8,16	7,66
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	4,65	4,26
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,54	3,18
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,32	1,03
65030	Commerce de détail de revêtements de sol  Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,59	2,26
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	2,14	1,82
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage  Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,07	1,76
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	2,58	2,25
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal  Cette unité ne vise pas la démolition autre que de véhicules automobiles ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts de métal.	9,98	9,42
66040	Vente de rebuts autres que métalliques  Cette unité ne vise pas la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts autres que métalliques.	9,97	9,41

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,10	1,78
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élevateurs à grain	3,37	3,01
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,68	1,38
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	1,52	1,22
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,93	1,62
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	2,41	2,08
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	1,41	1,11
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière  Cette unité ne vise pas les travaux paysagers.	2,71	2,37
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,16	2,81
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	2,95	2,61

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	3,79	3,42
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	8,03	7,52
	Cette unité vise les travaux relatifs: <ul style="list-style-type: none"> <li>à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production;</li> <li>à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs: <ul style="list-style-type: none"> <li>à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;</li> <li>à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.</li> </ul>		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,71	0,43
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,70	0,42
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,90	2,56
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	1,09	0,81
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,95	0,67
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	1,21	0,92

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	6,33	5,88
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,68	0,41
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers  En regard des services de techniciens forestiers, cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le mesurage du bois;</li> <li>• le marquage ou le martelage des arbres en forêt;</li> <li>• la protection des forêts contre les insectes et les maladies;</li> <li>• l'inventaire forestier.</li> </ul> Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80270.	0,95	0,67
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,01	1,69
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,64	0,37
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	7,11	6,64
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	5,24	4,83
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	1,95	1,64

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,59	0,32
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,34	1,05
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,78	0,50
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,14	0,85
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,34	1,05
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	1,93	1,62
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,87	0,60
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	6,00/stag.	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,13	0,85
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,30	1,01
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	3,05	2,71
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,17	1,85
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,81	1,50
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	2,49	2,16
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,49	1,19
73110	Services de garderie	2,90	2,56
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	3,59	3,23

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,06	0,78
73140	Services d'ambulance	8,16	7,66
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,68	0,40
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,42	3,07
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	4,25	3,87
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	2,93	2,59
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	3,06	2,71
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,38	3,02
74060	Services de mets à emporter	2,62	2,29
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	2,96	2,62
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,24	1,92
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	2,33	2,01
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,26	2,91
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	5,50	5,07
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	4,51	4,12
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	2,29	1,97

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	1,67	1,37
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,69	5,26
76040	Communauté religieuse	2,72	2,38
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,74	1,43
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,94	0,66
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages  Cette unité ne vise pas l'installation d'échafaudage.	5,33	4,91
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	6,51	6,06
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux  Cette unité vise:  L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.  Règle particulière de classification  L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité «Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)».	0,68	0,41
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes  Cette unité vise:  • L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement de la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.	0,95	0,67

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: services**

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.</li> </ul> <p>Règle particulière de classification:</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité «Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)» ou dans l'unité 80020.</p>		

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: construction**

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 80020	<p>Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux</p> <p>Cette unité vise:</p> <p>L'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.</p> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître;</li> <li>• le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier.</li> </ul> <p>Règle particulière de classification</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité «Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)» ou dans l'unité 90020.</p>	1,18	0,89
80030	<p>Travaux d'excavation; montage de clôtures; installation de garde-fous</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au creusement, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux;</li> </ul>	7,87	7,38

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage;</li> <li>• à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts;</li> <li>• à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux;</li> <li>• à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils;</li> <li>• à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue autres qu'en asphalte ou effectuées sans une épandeuse-profileuse;</li> <li>• à la location d'engins de construction avec opérateurs ne servant pas à des travaux de démolition;</li> <li>• au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction;</li> <li>• à l'installation de fosses septiques;</li> <li>• à l'installation de clôtures;</li> <li>• à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse;</li> <li>• les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;</li> <li>• la location de grues et de foreuses avec opérateurs;</li> <li>• les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;</li> <li>• l'installation de clôtures en fer ornemental;</li> <li>• l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière;</li> <li>• l'enlèvement de la neige;</li> <li>• les travaux de pavage;</li> <li>• les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue;</li> <li>• les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil et de bâtiments;</li> <li>• les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc;</li> <li>• la fabrication de béton préparé;</li> <li>• l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires;</li> <li>• les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites;</li> <li>• l'opération d'une usine d'asphalte;</li> <li>• les travaux paysagers.</li> </ul>		

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	16,97	16,19
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs;</li> <li>• au dynamitage;</li> <li>• au creusage de tunnels et forage souterrain;</li> <li>• au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes;</li> <li>• à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc;</li> <li>• au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs;</li> <li>• au forage préliminaire aux travaux de construction;</li> <li>• à l'enfoncement de pilotis;</li> <li>• aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;</li> <li>• à la location de foreuse avec opérateur.</li> </ul>		
	Cette unité vise également:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux effectués en caisson et en batardeau;</li> <li>• la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux;</li> <li>• les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâtiments, incluant l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux;</li> <li>• la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments;</li> <li>• la reprise en sous-oeuvre du bâtiment;</li> <li>• le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;</li> <li>• le forage de minerai pour le prélèvement de carottes;</li> <li>• le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.</li> </ul>		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80050	Travaux de pavage sur les voies publiques	5,58	5,16
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue et de pistes cyclables;</li> <li>• au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue et de pistes cyclables réalisé à l'aide d'une épandeuse-profileuse de béton;</li> </ul>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à la scarification de surfaces pavées;</li> <li>• à la pulvérisation des surfaces pavées visées par la présente unité;</li> <li>• à l'imperméabilisation des surfaces pavées visées par la présente unité;</li> <li>• au marquage de lignes sur les surfaces pavées visées par la présente unité.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation de clôtures ou garde-fous.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le revêtement de terrains de stationnement;</li> <li>• la pose de blocs imbriqués;</li> <li>• l'enlèvement de la neige;</li> <li>• l'excavation et l'installation d'aqueducs et d'égouts;</li> <li>• la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue autre qu'en asphalte;</li> <li>• les travaux paysagers;</li> <li>• l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	7,57	7,08
	<p>Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de sous-stations de centrales électriques;</li> <li>• de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie;</li> <li>• de lignes ou de réseaux de télécommunication;</li> <li>• de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière;</li> <li>• de tours à micro-ondes et de télécommunications;</li> <li>• de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie;</li> <li>• d'éoliennes.</li> </ul> <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation de lampadaires;</li> <li>• l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie;</li> <li>• l'installation d'antennes dans les tours de télécommunication;</li> <li>• le plantage de poteaux.</li> </ul>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la construction de bâtiments;</li> <li>• le creusage de tunnels;</li> <li>• les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans passage de fils.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80070	Location de grues avec opérateurs	11,57	10,96
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	32,75	31,48
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie;</li> <li>• à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal;</li> <li>• à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux préparatoires exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;</li> <li>• les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques;</li> <li>• l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire;</li> <li>• l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes;</li> <li>• l'érection de silos, châteaux d'eau ou réservoirs en bois;</li> <li>• le démontage de structures métalliques effectué dans le cadre de travaux de démolition;</li> <li>• l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs;</li> <li>• l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	16,29	15,53
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton;</li> <li>• au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie;</li> <li>• à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment;</li> <li>• au coulage et à la mise en place du béton;</li> <li>• au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton;</li> <li>• au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse;</li> <li>• à l'injection et gunitage du béton;</li> <li>• au sciage de l'asphalte;</li> <li>• au concassage du béton lors de travaux de réfection;</li> <li>• à l'imperméabilisation de planchers de béton ou surfaces en béton.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un atelier de ferrailage autre que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;</li> <li>• la démolition de structures de bâtiments ou d'ouvrages de génie en béton;</li> <li>• l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué;</li> <li>• la livraison et le déversement de béton par bétonnière;</li> <li>• la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue.</li> </ul>		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de rénovation intérieure	13,84	13,16
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir;</li> <li>• à la menuiserie;</li> <li>• au parquetage incluant le ponçage et la finition;</li> <li>• à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois;</li> <li>• à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois;</li> <li>• à la construction sur place d'équipement de loisirs en bois pour parc d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre;</li> <li>• à l'installation de portes et fenêtres par un charpentier-menuisier;</li> <li>• à la construction de patios en bois ou en substitut du bois.</li> </ul>		
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment:		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres;</li> <li>• la pose de montants métalliques, de gypse, de coins de fer et de moulures métalliques;</li> <li>• l'installation de gouttières;</li> <li>• les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès;</li> <li>• la pose d'isolant;</li> <li>• l'insonorisation;</li> <li>• le coffrage de la fondation;</li> <li>• l'installation de portes de garage;</li> <li>• la pose de carrelage acoustique.</li> </ul> <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la rénovation intérieure de bâtiments ou de parties de bâtiments couvrant une surface de plancher rénovée de moins de 1 000 m<sup>2</sup> par étage, sauf si ces travaux comprennent des travaux: <ul style="list-style-type: none"> <li>• en échafaudage dont la plate-forme supérieure est de plus de 5 mètres de hauteur;</li> <li>• de maçonnerie autres que pour les foyers préfabriqués;</li> <li>• de revêtement métallique;</li> <li>• touchant la structure du bâtiment;</li> <li>• de ciment;</li> <li>• de serrurerie de bâtiments;</li> </ul> </li> <li>• le dégarnissage effectué dans le cadre de travaux de rénovation intérieure visée par la présente unité.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de rénovation lorsqu'une seule opération de reconstruction est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est ensuite reconstruit. À titre d'exemple, lorsque la seule opération effectuée par l'employeur est la pose d'un tapis après dégarnissage de l'ancien, cette opération n'est pas visée par la présente unité;</li> <li>• l'installation de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins effectuée par un vitrier;</li> <li>• les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étañonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80120	Travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	15,05	14,33

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de gypse, de lattes, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus;</li> <li>• au plâtrage et au tirage de joints;</li> <li>• à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection;</li> <li>• à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, sous-tapis et les thibaudes;</li> <li>• à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires;</li> <li>• les travaux de parqueterie en bois (pose, ponçage et finition de planchers en bois);</li> <li>• tous les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression;</li> <li>• les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	22,52	21,57
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres;</li> <li>• à l'installation et à la réparation de tous types de couvertures, incluant l'imperméabilisation;</li> <li>• à l'installation de gouttières.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80140	Travaux de maçonnerie	22,30	21,35
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>• briques, pierres naturelles ou artificielles;</li> <li>• briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique;</li> <li>• carreaux de matériaux réfractaires;</li> <li>• terres cuites;</li> </ul> </li> <li>• blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué;</li> <li>• les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression;</li> <li>• les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs);</li> <li>• les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit;</li> <li>• l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie.</li> </ul>		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	17,29	16,51
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la coupe et le polissage du verre;</li> <li>• la coupe et l'assemblage de l'aluminium;</li> <li>• l'installation de portes et fenêtres, de vitres et de façades commerciales;</li> <li>• l'installation des murs-rideaux;</li> <li>• l'installation d'atriums, de lanterneaux et autres ouvrages similaires.</li> </ul> </li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;</li> <li>• l'installation de portes et fenêtres pré-vitrées dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie.</li> </ul>		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage	8,03	7,52

Cette unité vise les travaux relatifs:

- à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;
- à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;
- à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de:
  - systèmes de plomberie, tels que notamment:
    - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes;
    - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des syphons dans ces systèmes;
  - systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment:
    - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur;
  - systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment:
    - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies;
- au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que:
  - l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant;
  - l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire.

Cette unité ne vise pas:

- la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un un monteur d'acier de structure (ex.: réservoirs pétroliers, châteaux d'eau);
- l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation;
- les travaux de montage en briques des parois de chaudières;
- la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites;
- les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées;
- l'installation ou l'entretien de systèmes de déplacements mécanisés;
- le nettoyage au jet de sable;
- les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80170	Travaux d'électricité	7,41	6,93
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;</li> <li>• à l'installation des paratonnerres et des unités aérothermes;</li> <li>• au branchement électrique d'un bâtiment.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité;</li> <li>• les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie;</li> <li>• les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôles ou d'équipements électroniques;</li> <li>• les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.</li> </ul>		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80180	Travaux de ferblanterie	14,20	13,50
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toutes matières de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique tels que: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal, en feuilles;</li> <li>• le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués;</li> <li>• l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux;</li> <li>• la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.</li> </ul> </li> </ul>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture;</li> <li>• les travaux préparatoire et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;</li> <li>• les travaux relatifs à l'installation de gouttières.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80190	<p>Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie;</li> <li>• à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité;</li> <li>• à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	2,84	2,50
80200	<p>Travaux de réfrigération; travaux de climatisation</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v., comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;</li> <li>• à l'installation des machineries pour les systèmes de climatisation et de réfrigération.</li> </ul>	9,37	8,83

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation;</li> <li>• à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;</li> <li>• à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80210	<p>Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, échafauds volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation et à l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité;</li> <li>• à l'installation, à la réparation et à l'entretien des convoyeurs et des ponts roulants;</li> <li>• à l'installation des échafaudages volants non permanents.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	7,06	6,59
80220	<p>Travaux de rénovation, de dégarnissage ou de démolition</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs à la rénovation non visés par l'unité 80110.</p> <p>Cette unité vise également les travaux relatifs:</p>	26,98	25,89

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au dégarnissage, à la démolition ou au démontage de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil, y compris les opérations nécessaires à la réalisation des travaux tels que l'excavation, le dynamitage, le sciage de béton, le démantèlement, l'érection de murs de protection, la remise en état de l'emplacement des travaux, le transport des débris et la récupération de ceux-ci pour en faire la vente, si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de dégarnissage ou de démolition.</li> </ul> <p>Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles.</p> <p>Cette unité vise également la location avec opérateur de machinerie de construction à des fins de démolition.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la rénovation lorsqu'une seule opération de reconstruction est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est ensuite reconstruit. À titre d'exemple, lorsque la seule opération effectuée par l'employeur est la pose d'un tapis après dégarnissage de l'ancien, cette opération n'est pas visée par la présente unité;</li> <li>• au démontage de structures métalliques et de machinerie lorsqu'il s'agit de la seule opération exécutée par l'employeur;</li> <li>• à la remise en état de chaudières;</li> <li>• à l'enlèvement de produits isolants s'ils sont effectués préalablement et conjointement à des travaux d'isolation et exécutés par un entrepreneur en isolation.</li> </ul> <p>Règle particulière de classification</p> <p>Un employeur classé dans la présente unité peut également être classé dans une autre unité en regard de travaux effectués dans le cadre de rénovation visés par la présente unité s'il répartit dans sa déclaration des salaires, conformément aux articles 14 et 18, les salaires de ses travailleurs en regard de leur participation d'une part, aux travaux de démolition et de dégarnissage, le cas échéant, et d'autre part, en regard de leur participation aux travaux visés par cette autre unité.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80230	Travaux paysagers	11,28	10,68
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux paysagers tels: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la pose d'interblocs ou de pavés unis;</li> <li>• la pose de tourbe gazonnée;</li> <li>• la préparation du terrain;</li> </ul> </li> </ul>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la plantation d'arbres et d'arbustes;</li> <li>• le terrassement léger;</li> <li>• l'érection de murets, d'escaliers, etc.;</li> <li>• l'entretien de talus le long des routes;</li> <li>• la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde;</li> <li>• les travaux de pavage;</li> <li>• le déneigement;</li> <li>• l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	23,92	22,92
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au nettoyage, à la préparation, à la remise en état ou à la finition de surface de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs, de machinerie ou d'équipement industriel à l'aide de jet de sable, de vapeur, d'eau sous pression, de jet de soda ou de billes récupérables;</li> <li>• au blanchissage de bâtiments à l'aide d'un jet.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression effectués dans l'atelier de l'employeur.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	22,25	21,31
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les gardes-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;</li> <li>• l'installation de tous les autres types de clôtures.</li> </ul>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1999 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80260	Installation d'échafaudages	13,84	13,16
	Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages.		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation d'un monte-charge;</li> <li>• les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents.</li> </ul>		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80270	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	14,20	13,51
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au revêtement en asphalte des voies privées et des stationnements;</li> <li>• au revêtement en béton des voies privées et des stationnements réalisé à l'aide d'une épandeuse-profileuse;</li> <li>• au marquage de lignes sur les surfaces pavées visées par la présente unité;</li> <li>• à la pulvérisation des surfaces pavées visées par la présente unité;</li> <li>• à l'imperméabilisation des surfaces pavées visées par la présente unité.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la scarification de surfaces pavées.</li> </ul>		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

**ANNEXE 2****TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 1999**

	<b>Taux</b>
<b>SECTEUR D'ACTIVITÉS</b>	30803
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,07
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,05
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

**ANNEXE 3****MONTANT DE L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 1999**

Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 1999 à 65 \$.

Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040. ».

**5.** Les annexes 1 à 3, telles qu'elles se lisaient avant leur remplacement prévu à l'article 4 continuent de s'appliquer pour l'année de cotisation 1998.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter de l'année de cotisation 1999.

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

**Taux personnalisé**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 1998, le « Règlement sur le taux personnalisé ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1998 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

**Règlement sur le taux personnalisé**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 7<sup>o</sup>)

**CHAPITRE I  
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES****SECTION I  
DÉCLARATION D'OBJET**

**1.** Le présent règlement a pour objet d'établir les règles permettant de fixer un taux personnalisé de cotisation applicable à l'employeur pour chaque unité dans laquelle il est classé si cet employeur satisfait, pour l'année de cotisation, aux conditions d'assujettissement qui y sont prévues.

## SECTION II DÉFINITIONS

**2.** Dans le présent règlement, on entend par:

«maximum annuel assurable»:	maximum annuel assurable déterminé conformément à l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) pour l'année pendant laquelle l'accident est survenu ou la maladie est déclarée;
«période de référence afférente au premier niveau»:	les trois années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation;
«période de référence afférente au deuxième niveau»:	les trois années antérieures aux deux années qui précèdent l'année de cotisation;
«salaires assurables »:	salaires bruts pris en considération, conformément aux articles 289 ou 289.1 de la loi, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi conformément à l'article 66 de cette loi.

## CHAPITRE II ASSUJETTISSEMENT

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**3.** La Commission de la santé et de la sécurité du travail fixe un taux personnalisé applicable à l'employeur pour chaque unité dans laquelle il est classé pour l'année de cotisation si la somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au premier niveau pour ces unités est supérieure au seuil d'assujettissement.

Aux fins du présent règlement, la Commission détermine le coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au premier niveau pour une unité en faisant la somme des résultats obtenus en effectuant, pour chacune des années de la période de référence afférente au premier niveau, l'opération suivante:

coût attendu d'indemnisation en regard de l'unité pour l'année de la période de référence afférente au premier niveau	=	salaires assurables gagnés par ses travailleurs en regard de l'unité et déclarés par l'employeur ou répartis par la Commission conformément à la loi pour l'année de la période de référence afférente au premier niveau	X	ratio d'expérience de l'unité pour cette année pour le premier niveau déterminé conformément à l'article 304.1 de la loi
---	---	---	---	---

## SECTION II DISPOSITIONS VISANT LE MAINTIEN DE L'ASSUJETTISSEMENT D'UN EMPLOYEUR RECLASSÉ

**4.** Lorsque l'employeur était classé dans plusieurs unités pour l'ensemble de ses activités ou pour certaines d'entre elles et qu'il est reclassé pour l'ensemble des activités visées par ces unités dans une seule unité ou lorsqu'il était classé dans une unité pour l'ensemble de ses activités ou pour certaines d'entre elles et qu'il est reclassé dans une autre unité pour l'ensemble des activités visées par cette unité, les salaires assurables gagnés par les travailleurs de cet employeur en regard des unités dans lesquelles il était classé sont considérés aux fins de l'article 3, pour une ou plusieurs années de la période de référence afférente au premier niveau, comme des salaires assurables gagnés en regard de l'unité dans laquelle il est reclassé.

**5.** Lorsque l'employeur était classé dans une unité pour l'ensemble de ses activités ou pour certaines d'entre elles et qu'il est reclassé pour ces mêmes activités dans plusieurs unités, les salaires assurables gagnés par ses travailleurs en regard des activités visées par ces unités pour une ou plusieurs années de la période de référence afférente au premier niveau sont considérés, aux fins de l'article 3, comme s'ils avaient été déclarés en regard de ces unités s'ils peuvent être départagés en regard de chacune de ces unités.

La Commission répartit, le cas échéant, pour l'une ou l'autre de ces années où ces salaires ne peuvent être départagés, les salaires assurables gagnés par les travailleurs de cet employeur en regard de chacune des unités dans lesquelles il est reclassé selon la même proportion que celle de l'année qui précède celle où il est reclassé lorsqu'il est reclassé dans une unité et dans au moins une unité d'exception telle que définie au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6847)<sup>1\*</sup> et qu'il remplit les conditions suivantes:

1° il était classé, pour l'année qui précède celle où il est ainsi reclassé, dans au moins une unité qui prévoyait expressément sa classification dans une unité d'exception;

\* Le texte de ce règlement a fait l'objet d'errata publiés dans la *Gazette officielle du Québec* numéro 50 du 3 décembre 1997 aux pages 7441 à 7471 et dans la *Gazette officielle du Québec* numéro 9 du 25 février 1998 aux pages 1425 à 1430.

2° les salaires assurables gagnés par les travailleurs de cet employeur en regard des activités visées par les unités dans lesquelles il est reclassé peuvent être départagés pour l'année qui précède l'année où il est reclassé mais ne peuvent l'être pour l'une ou l'autre des quatre années antérieures à celle qui précède l'année où il est reclassé.

Lorsque cet employeur est reclassé dans une unité et dans au moins une unité d'exception, qu'il n'était pas classé, pour l'année qui précède celle où il est reclassé, dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans une unité d'exception et que pour une ou plusieurs années de la période afférente au premier niveau les salaires assurables gagnés par ses travailleurs en regard des activités visées par chacune de ces unités ne peuvent être départagés, la Commission les répartit en regard de ces unités selon les pourcentages déterminés à l'annexe 2 pour les unités d'exception, le pourcentage résiduel étant attribué à l'autre unité. Le présent alinéa ne s'applique que pour l'année de cotisation où l'employeur est ainsi reclassé.

Sauf dans le cas où cet employeur est visé par le deuxième alinéa, lorsque pour l'une ou l'autre des années de la période de référence afférente au premier niveau qui précèdent l'année où l'employeur est reclassé dans plusieurs unités les salaires assurables gagnés par ses travailleurs en regard de chacune de ces unités ne peuvent être départagés, la Commission les répartit en regard de ces unités selon la même proportion que celle de l'année où il est reclassé. Le présent alinéa ne s'applique que pour les années de cotisation qui suivent l'année où il est reclassé.

### SECTION III

#### ASSUJETTISSEMENT D'UN EMPLOYEUR QUI N'EXERCE PLUS LES ACTIVITÉS VISÉES PAR UNE UNITÉ

**6.** Lorsque l'employeur était classé dans une unité pour une ou plusieurs années de la période de référence afférente au premier niveau et qu'il n'exerce plus les activités visées par cette unité pour l'année de cotisation, il est réputé être toujours classé dans cette unité pour cette année, aux fins de déterminer la somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au premier niveau, conformément à l'article 3. La Commission applique alors, le cas échéant et en y faisant les adaptations nécessaires, les règles prévues aux articles 4 et 5.

### SECTION IV

#### SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT

**7.** Le seuil d'assujettissement pour une année de cotisation est celui déterminé à l'annexe 1.

### CHAPITRE III

#### FIXATION DU TAUX PERSONNALISÉ

### SECTION I

#### DISPOSITION GÉNÉRALE

**8.** Pour fixer un taux personnalisé, la Commission compare l'expérience de l'employeur avec son expérience attendue, conformément aux règles prévues dans le présent chapitre.

### SECTION II

#### DÉTERMINATION DE L'EXPÉRIENCE DE L'EMPLOYEUR

*§1. Établissement du coût d'indemnisation et du coût retenu d'indemnisation*

**9.** Pour déterminer l'expérience de l'employeur, la Commission tient compte de chaque accident du travail survenu et de chaque maladie professionnelle déclarée pendant les périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux et dont le coût des prestations lui est imputé en tout ou en partie.

Lorsque l'employeur est visé par l'article 5, que tout ou partie des salaires assurables gagnés par ses travailleurs ne peuvent être départagés conformément à cet article pour une ou plusieurs années des périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau et que ces salaires ne sont pas répartis par la Commission conformément à cet article, la Commission ne tient pas compte d'un accident du travail survenu à un de ces travailleurs ou d'une maladie professionnelle déclarée par un de ces travailleurs dans une année pour laquelle ces salaires ne peuvent ainsi être départagés ou répartis, si cet accident est survenu ou si cette maladie a été contractée alors que le travailleur participait aux activités d'une unité pour laquelle tout ou partie de son salaire ne peut être départagé ou réparti.

**10.** Pour chaque accident et chaque maladie visés à l'article 9, la Commission détermine le coût d'indemnisation conformément aux règles prévues dans la présente sous-section. Ce coût correspond au montant requis pour payer l'ensemble des prestations découlant de cet accident ou de cette maladie à l'exception de la partie qui est imputée en vertu des articles 327, 328 ou 329 de la loi à un autre employeur, aux employeurs

d'une, de plusieurs ou de toutes les unités ou à la réserve prévue par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 312 de cette loi.

Elle détermine ensuite la partie du coût d'indemnisation qui est retenue aux fins de déterminer l'expérience de l'employeur, conformément aux règles prévues dans la présente sous-section.

**11.** Le coût d'indemnisation d'un accident ou d'une maladie visé à l'article 9 est déterminé en effectuant les opérations suivantes:

1<sup>o</sup> faire la somme des résultats obtenus en effectuant les opérations suivantes:

a) somme du coût des prestations de réadaptation auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre IV de la loi à l'exception d'un remboursement effectué en vertu de l'article 176 de la loi, du coût des prestations d'assistance médicale auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V de cette loi, pour un service rendu ou un bien reçu dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau, et du coût des services d'un professionnel de la santé désigné par la Commission en vertu de l'article 204 de la loi pour des services rendus pendant ces périodes;

b) somme des indemnités de remplacement du revenu auxquelles a droit le travailleur en vertu de la section I du chapitre III de la loi et qui se rapportent à une période comprise dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau;

c) somme des indemnités forfaitaires de décès auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu du deuxième alinéa de l'article 102 et de l'article 103 de la loi, lorsque l'enfant mineur atteint la majorité dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau, et ce, même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale;

d) somme des indemnités versées sous forme de rente auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de l'article 101 et du premier alinéa de l'article 102 de la loi et qui se rapportent à une période comprise dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau;

e) somme des frais remboursables en vertu de l'article 111 de la loi pour un service rendu ou un bien reçu dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau;

f) somme de toutes les autres indemnités auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de la section III du chapitre III de la loi, lorsque le décès survient dans les périodes de référence afférentes au premier ou au

deuxième niveau, et ce, même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale;

g) somme des autres indemnités auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de la section IV du chapitre III de la loi pour un service rendu dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau ou, dans le cas d'une prestation visée à l'article 116 de cette loi, lorsque la date où les cotisations sont exigibles est comprise dans ces mêmes périodes.

2<sup>o</sup> multiplier la somme obtenue au paragraphe 1<sup>o</sup> par le facteur déterminé conformément à l'annexe 3;

3<sup>o</sup> faire la somme du résultat obtenu au paragraphe 2<sup>o</sup>, du total des indemnités pour dommages corporels auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de la section II du chapitre III de la loi, lorsque la première décision qui en accorde est rendue dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau, même si cette décision n'est pas devenue finale et du montant d'un remboursement effectué en vertu de l'article 176 de la loi pendant les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau.

Les intérêts applicables aux prestations ne sont pas pris en compte aux fins du premier alinéa.

**12.** La Commission établit le coût retenu d'indemnisation de chaque accident et de chaque maladie visés à l'article 9 en effectuant l'opération suivante:

coût retenu d'indemnisation	=	100 % du coût d'indemnisation jusqu'à concurrence d'un montant égal à 50 % du maximum annuel assurable + 50 % du coût d'indemnisation supérieur à 50 % et inférieur ou égal à 100 % du maximum annuel assurable + 25 % du coût d'indemnisation supérieur à 100 % et inférieur ou égal à 150 % du maximum annuel assurable
--------------------------------	---	---

## §2. Division du coût retenu d'indemnisation

**13.** Le coût retenu d'indemnisation déterminé conformément à l'article 12 est scindé en un coût retenu d'indemnisation de premier niveau et un coût retenu d'indemnisation de deuxième niveau de la manière suivante:

coût retenu d'indemnisation de premier niveau	=	coût retenu d'indemnisation jusqu'à concurrence de 5 % du maximum annuel assurable
--	---	--

coût retenu d'indemnisation de deuxième niveau	=	coût retenu d'indemnisation - coût retenu d'indemnisation de premier niveau
---	---	---

## SECTION II DÉTERMINATION DE L'EXPÉRIENCE ATTENDUE DE L'EMPLOYEUR

**14.** La Commission détermine l'expérience attendue de l'employeur en utilisant le coût attendu d'indemnisation de premier niveau calculé conformément à l'article 3 et le coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au deuxième niveau calculé conformément aux règles prévues dans la présente section.

**15.** Le coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au deuxième niveau est déterminé pour chaque unité dans laquelle l'employeur est classé pour l'année de cotisation en faisant la somme des résultats obtenus en effectuant, pour chacune des années de la période de référence afférente au deuxième niveau, l'opération suivante:

$$\begin{array}{r} \text{coût attendu} \\ \text{d'indemnisation} \\ \text{pour l'année de} \\ \text{la période de} \\ \text{référence} \\ \text{afférente au} \\ \text{deuxième niveau} \end{array} = \begin{array}{r} \text{salaires assurables gagnés} \\ \text{par ses travailleurs en} \\ \text{regard de l'unité et déclarés} \\ \text{par l'employeur ou répartis} \\ \text{par la Commission} \\ \text{conformément à la loi pour} \\ \text{l'année de la période de} \\ \text{référence afférente au} \\ \text{deuxième niveau} \end{array} \times \begin{array}{r} \text{ratio d'expérience} \\ \text{de l'unité pour} \\ \text{cette année pour} \\ \text{le deuxième niveau} \\ \text{déterminé} \\ \text{conformément à} \\ \text{l'article 304.1} \\ \text{de la loi} \end{array}$$

Aux fins de déterminer les salaires assurables gagnés par les travailleurs en regard d'une unité, les articles 4 à 6 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, comme s'ils réfèrent à la période de référence afférente au deuxième niveau.

## SECTION III CALCUL DES INDICES D'EXPÉRIENCE DE L'EMPLOYEUR

**16.** La Commission compare l'expérience de l'employeur avec son expérience attendue en calculant des indices d'expérience de premier et de deuxième niveaux conformément aux règles prévues dans la présente section.

**17.** La Commission détermine l'indice d'expérience de premier niveau en effectuant les opérations suivantes qui tiennent compte d'un facteur d'ajustement qu'elle détermine après expertise actuarielle pour tenir compte des corrections du taux personnalisé des employeurs assujettis à ce taux:

$$\begin{array}{r} \text{indice d'expérience} \\ \text{de premier niveau} \end{array} = \frac{\begin{array}{r} \text{somme du coût retenu} \\ \text{d'indemnisation de premier} \\ \text{niveau pour chaque accident} \\ \text{du travail survenu et chaque} \\ \text{maladie professionnelle} \\ \text{déclarée dans la période de} \\ \text{référence afférente au} \\ \text{premier niveau} \end{array}}{\begin{array}{r} \text{somme du coût attendu} \\ \text{d'indemnisation de premier} \\ \text{niveau déterminé} \\ \text{conformément à l'article 3} \\ \text{pour l'ensemble des unités} \\ \text{dans lesquelles l'employeur} \\ \text{est classé ou réputé classé} \\ \text{pour l'année de cotisation,} \\ \text{conformément à l'article 6} \end{array}} \times \begin{array}{r} \text{facteur} \\ \text{d'ajustement de} \\ \text{premier niveau} \\ \text{de l'employeur} \end{array}$$

**18.** La Commission détermine l'indice d'expérience de deuxième niveau en effectuant les opérations suivantes qui tiennent compte d'un facteur d'ajustement qu'elle détermine après expertise actuarielle pour tenir compte des corrections du taux personnalisé des employeurs assujettis à ce taux:

$$\begin{array}{r} \text{indice d'expérience} \\ \text{de deuxième niveau} \end{array} = \frac{\begin{array}{r} \text{somme du coût retenu} \\ \text{d'indemnisation de deuxième} \\ \text{niveau pour chaque accident} \\ \text{du travail survenu et chaque} \\ \text{maladie professionnelle} \\ \text{déclarée dans la période de} \\ \text{référence afférente au} \\ \text{deuxième niveau} \end{array}}{\begin{array}{r} \text{somme du coût attendu} \\ \text{d'indemnisation de deuxième} \\ \text{niveau déterminé} \\ \text{conformément à l'article 15} \\ \text{pour l'ensemble des unités} \\ \text{dans lesquelles l'employeur} \\ \text{est classé ou réputé classé} \\ \text{pour l'année de cotisation,} \\ \text{conformément à cet article} \end{array}} \times \begin{array}{r} \text{facteur} \\ \text{d'ajustement de} \\ \text{deuxième niveau} \\ \text{de l'employeur} \end{array}$$

## SECTION IV CALCUL DES DEGRÉS DE PERSONNALISATION DE L'EMPLOYEUR

**19.** Aux fins de déterminer la portion du taux de l'unité selon le risque de premier et de deuxième niveaux qui est influencée par l'expérience de l'employeur, la Commission calcule un pourcentage de ce taux appelé « degré de personnalisation » conformément aux règles prévues dans la présente section.

**20.** La Commission détermine le degré de personnalisation de premier niveau de l'employeur en effectuant l'opération suivante:

$$\text{degré de personnalisation de premier niveau} = \frac{\text{somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au premier niveau déterminé conformément à l'article 3 pour l'ensemble des unités dans lesquelles l'employeur est classé ou est réputé classé pour l'année de cotisation, conformément à l'article 6}}{\text{somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au premier niveau déterminé conformément à l'article 3 pour l'ensemble des unités dans lesquelles l'employeur est classé ou est réputé classé pour l'année de cotisation, conformément à l'article 6 + montant prévu à l'annexe 1}}$$

**21.** La Commission détermine le degré de personnalisation de deuxième niveau de l'employeur en effectuant l'opération suivante:

$$\text{degré de personnalisation de deuxième niveau} = \frac{\text{somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au deuxième niveau déterminé conformément à l'article 15 pour l'ensemble des unités dans lesquelles l'employeur est classé ou est réputé classé pour l'année de cotisation, conformément à cet article}}{\text{somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au deuxième niveau déterminé conformément à l'article 15 pour l'ensemble des unités dans lesquelles l'employeur est classé ou est réputé classé pour l'année de cotisation, conformément à cet article + montant prévu à l'annexe 1}}$$

## SECTION V CALCUL DES INDICES DE RISQUE DE L'EMPLOYEUR

**22.** La Commission détermine les indices de risque de chaque niveau qu'elle utilise aux fins de calculer les taux personnalisés selon le risque de premier et de deuxième niveaux de l'employeur en tenant compte des indices d'expérience ainsi que des degrés de personnalisation de l'employeur.

**23.** La Commission détermine l'indice de risque de premier niveau en effectuant les opérations suivantes:

$$\text{indice de risque de premier niveau} = \frac{(\text{degré de personnalisation de premier niveau}) \times (\text{indice d'expérience de premier niveau})}{(1 - \text{degré de personnalisation de premier niveau})}$$

Cet indice de risque est limité au plus petit de 3 ou du résultat obtenu par la formule suivante:

$$[1 + (6 \times \text{degré de personnalisation de premier niveau})]$$

**24.** La Commission détermine l'indice de risque de deuxième niveau en effectuant les opérations suivantes:

$$\text{indice de risque de deuxième niveau} = \frac{(\text{degré de personnalisation de deuxième niveau}) \times (\text{indice d'expérience de deuxième niveau})}{(1 - \text{degré de personnalisation de deuxième niveau})}$$

Cet indice de risque est limité au plus petit de 3 ou du résultat obtenu par la formule suivante:

$$[1 + (6 \times \text{degré de personnalisation de deuxième niveau})]$$

## SECTION VI CALCUL DU TAUX PERSONNALISÉ

**25.** La Commission fixe le taux personnalisé de l'employeur pour chacune des unités dans lesquelles il est classé pour l'année de cotisation en faisant la somme des taux personnalisés selon le risque de premier et de deuxième niveaux et du taux fixe uniforme.

**26.** La Commission détermine le taux personnalisé de l'employeur selon le risque de premier niveau en effectuant l'opération suivante:

$$\text{taux personnalisé selon le risque de premier niveau} = \frac{\text{indice de risque de premier niveau} \times \text{taux de l'unité selon le risque de premier niveau}}$$

Le taux de l'unité selon le risque de premier niveau correspond à la partie du taux de l'unité applicable à l'employeur pour l'année de cotisation que la Commission associe au risque de premier niveau lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la loi.

**27.** La Commission détermine le taux personnalisé de l'employeur selon le risque de deuxième niveau en effectuant l'opération suivante:

$$\text{taux personnalisé selon le risque de deuxième niveau} = \frac{\text{indice de risque de deuxième niveau} \times \text{taux de l'unité selon le risque de deuxième niveau}}$$

Le taux de l'unité selon le risque de deuxième niveau correspond à la partie du taux de l'unité applicable à l'employeur pour l'année de cotisation que la Commission associe au risque de deuxième niveau lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la loi.

**28.** Le taux fixe uniforme correspond à la partie du taux de l'unité applicable à l'employeur pour l'année de cotisation qui correspond aux besoins financiers non répartis selon le risque lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la loi.

**29.** Pour un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle pour l'année de cotisation en vertu du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (*G.O.* 2, N<sup>o</sup> 41, 7 octobre 1998), la Commission ajuste, avant d'effectuer l'opération prévue à l'article 25, les parties de son taux personnalisé qui correspondent aux taux personnalisés selon le risque de premier et de deuxième niveaux établis en vertu des articles 26 et 27 et le taux fixe uniforme visé à l'article 28 en tenant compte du facteur d'ajustement applicable à chacun de ces taux qu'elle détermine après expertise actuarielle pour prévoir un équilibre des cotisations entre les employeurs assujétis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation annuelle et les employeurs non assujétis à cet ajustement et pour tenir compte des surplus ou déficits déjà considérés lors de l'ajustement rétrospectif des années antérieures, selon les formules suivantes:

taux personnalisé selon le risque de premier niveau	X	facteur d'ajustement de l'employeur pour le taux de l'unité en fonction du risque de premier niveau et déterminé par la Commission après expertise actuarielle
taux personnalisé selon le risque de deuxième niveau	X	facteur d'ajustement de l'employeur pour le taux de l'unité en fonction du risque de deuxième niveau et déterminé par la Commission après expertise actuarielle
taux fixe uniforme	X	facteur d'ajustement de l'employeur pour le taux fixe uniforme et déterminé par la Commission après expertise actuarielle

#### CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**30.** Aux fins de déterminer le coût attendu d'indemnisation pour les années 1994 à 1997 en application des articles 3, 14 et 15, la Commission répartit les salaires assurables gagnés par les travailleurs auxiliaires tels qu'ils l'auraient été conformément aux règles prévues au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation, comme si ce règlement avait été en vigueur pour ces années dans la mesure où le montant de ces salaires peut être déterminé.

**31.** Malgré l'article 12, la Commission établit le coût retenu d'indemnisation de chaque accident survenu et de chaque maladie déclarée dans les années 1994 et 1995 en effectuant l'opération suivante:

$$\text{coût retenu d'indemnisation} = \begin{array}{l} 100 \% \text{ du coût d'indemnisation} \\ \text{jusqu'à concurrence d'un montant} \\ \text{égal à } 50 \% \text{ du maximum annuel} \\ \text{assurable} \end{array}$$

**32.** Malgré l'article 12, la Commission établit le coût retenu d'indemnisation de chaque accident survenu et de chaque maladie déclarée dans l'année 1996 en effectuant l'opération suivante:

$$\text{coût retenu d'indemnisation} = \begin{array}{l} 100 \% \text{ du coût d'indemnisation} \\ \text{jusqu'à concurrence d'un montant} \\ \text{égal à } 50 \% \text{ du maximum annuel} \\ \text{assurable} + 50 \% \text{ du coût d'indemnisation} \\ \text{supérieur à } 50 \% \text{ et inférieur ou égal} \\ \text{à } 100 \% \text{ du maximum annuel assurable} \end{array}$$

**33.** Lorsqu'elle détermine les indices d'expérience de premier et de deuxième niveaux en vertu des articles 17 et 18 pour l'année de cotisation 1999, la Commission tient également compte, dans la détermination des facteurs d'ajustement de premier et de deuxième niveaux, de l'effet sur la cotisation des transactions d'acquisition et de réorganisation d'entreprises.

**34.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le taux personnalisé approuvé par le décret 260-90 du 28 février 1990. Ce règlement remplacé continue toutefois de s'appliquer aux années de cotisation antérieures à l'année de cotisation 1999.

**35.** Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 1999.

**36.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE 1 (a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 1999 est de 1 000 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 1999 est de 3 000 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 1999 est de 140 000 \$.

**ANNEXE 2**

(a. 5)

Les pourcentages de répartition en regard des unités d'exception des salaires assurables gagnés pour un employeur visé par le troisième alinéa de l'article 5 sont:

En regard de l'unité 34410: 10 %

En regard de l'unité 34420: 10 %

En regard de l'unité 90010: 14 %

En regard de l'unité 90020: 3 %

En regard de l'unité 80020: 10 %

**ANNEXE 3**

(a. 11)

1. Pour l'application de l'article 11 pour un accident survenu ou pour une maladie déclarée dans l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, la Commission applique le facteur suivant: 1.

2. Pour l'application de l'article 11 pour un accident survenu ou pour une maladie déclarée dans l'année antérieure aux deux années qui précèdent l'année de cotisation, la Commission détermine la catégorie applicable à cet accident ou à cette maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après:

1<sup>o</sup> catégorie décès: accident ou maladie qui entraîne le décès dans l'année de l'accident ou de la déclaration de la maladie ou dans l'année qui suit:

$$1 + (0,300 \times A);$$

2<sup>o</sup> catégorie inactive: accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant au dernier trimestre de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation:

$$1 + (0,200 \times A);$$

3<sup>o</sup> catégorie active: accident ou maladie qui donne lieu à une indemnité de remplacement du revenu se rapportant au dernier trimestre de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation:

$$1 + (3,400 \times A);$$

où A correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins du présent article pour faire en sorte que le facteur tienne compte

du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles effectuées en dehors des périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux.

3. Pour l'application de l'article 11 pour un accident survenu ou pour une maladie déclarée dans l'année antérieure aux trois années qui précèdent l'année de cotisation, la Commission détermine la catégorie applicable à cet accident ou à cette maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après:

1<sup>o</sup> catégorie décès: accident ou maladie qui entraîne le décès dans l'année de l'accident ou de la déclaration de la maladie ou dans les deux années qui suivent:

$$1 + (0,210 \times B);$$

2<sup>o</sup> catégorie inactive: accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant à l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation:

$$1 + (0,120 \times B);$$

3<sup>o</sup> catégorie active: accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant à l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation:

a) lorsqu'aucune indemnité de remplacement du revenu ne se rapporte à l'un ou l'autre des deux derniers trimestres de cette année:

$$1 + (0,450 \times B);$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à l'un ou l'autre des deux derniers trimestres de cette année:

$$1 + (2,160 \times B);$$

où B correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins du présent article pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles effectuées en dehors des périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux.

4. Pour l'application de l'article 11 pour un accident survenu ou pour une maladie déclarée dans l'année antérieure aux quatre années qui précèdent l'année de cotisation, la Commission détermine la catégorie applicable à cet accident ou à cette maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après:

1<sup>o</sup> catégorie décès: accident ou maladie qui entraîne le décès dans l'année de l'accident ou de la déclaration de la maladie ou dans les trois années qui suivent:

$$1 + (0,150 \text{ X C});$$

2<sup>o</sup> catégorie inactive: accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant aux deux années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation:

$$1 + (0,100 \text{ X C});$$

3<sup>o</sup> catégorie active: accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant aux deux années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation:

a) lorsqu'une indemnité de remplacement du revenu se rapporte à un seul trimestre de ces deux années:

$$1 + (0,275 \text{ X C});$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à deux trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,450 \text{ X C});$$

c) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à trois trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,625 \text{ X C});$$

d) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à quatre trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,800 \text{ X C});$$

e) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à cinq trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,975 \text{ X C});$$

f) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à six trimestres de ces deux années:

$$1 + (1,150 \text{ X C});$$

g) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à sept trimestres de ces deux années:

$$1 + (1,325 \text{ X C});$$

h) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent aux huit trimestres de ces deux années:

$$1 + (1,500 \text{ X C});$$

où C correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins du présent article pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles effectuées en dehors des périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux.

5. Aux fins de la présente annexe, on entend par « trimestre » l'une des périodes suivantes:

1<sup>o</sup> la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 mars;

2<sup>o</sup> la période commençant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 30 juin;

3<sup>o</sup> la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet et se terminant le 30 septembre;

4<sup>o</sup> la période commençant le 1<sup>er</sup> octobre et se terminant le 31 décembre.

6. Aux fins de la présente annexe, une indemnité de remplacement du revenu ne comprend pas une indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 61 de la loi.

30802

**A.M., 98014****Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 23 septembre 1998**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU le paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle un animal peut être chassé ou piégé;

VU l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les dispositions des règlements édictés par le gouvernement en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'édition du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques par le décret 838-84 du 4 avril 1984;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit notamment qu'un règlement pris par le ministre en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements, lequel prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi, lequel prévoit que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que de l'avis du ministre de l'Environnement et de la Faune, l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie une telle entrée en vigueur:

— il importe de prolonger au plus tôt la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique dans la réserve faunique de Port-Daniel, afin que les chasseurs puissent en bénéficier pour la période prévue;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer certaines dispositions du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques;

ARRÊTE ce qui suit:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, ci-annexé.

Québec, le 23 septembre 1998

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
PAUL BÉGIN

**Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques \***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. 61.1, a. 56, 3<sup>e</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

**1.** L'annexe II du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques est modifiée par le remplacement, en regard de la réserve faunique de Port-Daniel et des espèces «Gélinotte huppée», «Tétras du Canada» et «Lièvre d'Amérique» de la date d'expiration de la période de chasse «dimanche le ou le plus près du 26 septembre» par «dimanche le ou le plus près du 25 octobre».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30808

\* La dernière modification au Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984 (1984, *G.O.* 2, 1750), a été apportée par le règlement édicté par le décret 539-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2256). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

## Avis d'approbation

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

### Médecins

#### — Forme et contenu des ordonnances verbales ou écrites

Prenez avis que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un médecin et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 septembre 1998. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un médecin

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. d)

**1.** Le médecin qui délivre par écrit une ordonnance doit y faire apparaître:

1<sup>o</sup> son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de permis d'exercice et sa signature;

2<sup>o</sup> la date de délivrance de l'ordonnance;

3<sup>o</sup> le nom et la date de naissance du patient;

4<sup>o</sup> s'il s'agit d'un médicament:

a) le nom intégral du médicament, en lettres moulées lorsqu'il existe une similitude de nom avec un autre médicament susceptible de prêter à confusion;

b) la forme pharmaceutique;

c) la concentration;

d) la quantité prescrite ou la durée du traitement;

e) la posologie;

f) la voie d'administration;

g) le nombre de renouvellement autorisé ou l'indication qu'aucun renouvellement n'est autorisé;

5<sup>o</sup> s'il s'agit d'un examen, sa nature;

6<sup>o</sup> s'il s'agit d'un traitement, sa nature et, le cas échéant, sa durée;

7<sup>o</sup> s'il s'agit d'appareils, autres que des lentilles ophtalmiques, leurs principales caractéristiques;

8<sup>o</sup> s'il s'agit de lentilles ophtalmiques:

a) la puissance sphérique, cylindrique ou prismatique exprimée en dioptrie et, lorsqu'il y a lieu, l'addition;

b) l'indication de la distance œil-lentille lors de l'examen des yeux lorsqu'elle est requise pour la réalisation des lentilles;

c) l'acuité visuelle, lorsque sa valeur avec la correction n'atteint pas 6/6;

d) le cas échéant, tout autre renseignement ou contre-indication requis par la condition du patient;

9<sup>o</sup> la période de validité de l'ordonnance, lorsqu'elle est justifiée par une condition du patient consignée au dossier.

Ne satisfont pas aux exigences des paragraphes 4<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa, les mentions « usage connu » ou « tel que prescrit », ou toute autre mention au même effet.

**2.** Le médecin peut délivrer par écrit une ordonnance sur laquelle n'apparaissent pas son numéro de permis d'exercice ni la période de validité de l'ordonnance, lorsque le patient identifié dans l'ordonnance est hébergé par un établissement au sens des lois sur les services de santé et les services sociaux.

**3.** Le médecin doit rédiger l'ordonnance lisiblement.

De plus, il doit rayer d'un trait oblique la partie non utilisée de la feuille d'ordonnance.

**4.** Le médecin qui délivre par écrit une ordonnance doit, le cas échéant, initialer toute interdiction de procéder à une substitution de médicaments.

**5.** Le médecin qui rédige une ordonnance dans le but d'obtenir d'un pharmacien des médicaments pour usage professionnel doit y faire apparaître:

1<sup>o</sup> son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de permis d'exercice et sa signature;

2<sup>o</sup> le nom, la forme pharmaceutique et la quantité du médicament;

3<sup>o</sup> la mention «usage professionnel».

**6.** Le médecin qui communique verbalement une ordonnance doit mentionner au pharmacien ou à la personne habilitée légalement à exécuter l'ordonnance:

1<sup>o</sup> son nom, son numéro de téléphone et son numéro de permis d'exercice;

2<sup>o</sup> les éléments mentionnés dans les paragraphes 3<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 ou, selon le cas, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 5;

3<sup>o</sup> l'indication, le cas échéant, qu'il ne doit procéder à aucune substitution de médicaments.

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un médecin (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.11).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30804

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Ratios d'expérience pour l'année 1999

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 1998, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1999».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 1998 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

## Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1999

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 8<sup>o</sup>; 1996, c. 70)

**1.** Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 1994, 1995, 1996 et 1997 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 1999 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	0,5438	0,7964	0,5617		1,5261	
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	0,5857	0,6253	0,5676		1,3129	
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,6490	0,5800	0,4182		1,1466	
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement	0,5605	0,5617	0,4817		1,2174	
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	0,1298	0,2651	0,4126		0,9484	
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0,2077	0,2206	0,1334		0,3418	
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0,6898	0,5690	0,3264		1,6615	
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	0,3429	0,3338	0,1666		0,7548	
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5894	0,4411	0,3332		0,7608	
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	0,4643	0,8212	0,4835		1,2235	
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	0,6653	0,5306	0,4418		1,6813	
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	0,5941	0,7475	0,3209		1,9207	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	0,3322	0,4926	0,2276		0,9152	
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	0,6231	0,5294	0,4486		2,1619	
14010	Opérations forestières	1,0811	0,9897	0,7489		2,9314	
14020	Aménagement forestier	1,1944	1,0377	0,8441		2,1650	
14030	Travaux arboricoles	1,8403	1,7262	1,2781		3,9838	
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,2544	1,2716	0,9937		1,3324	
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	0,9032	0,9568	0,7052		1,1745	
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0,4921	0,5394	0,3879		1,5903	
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,6964	0,6379	0,4568		1,1601	
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,3716	0,3820	0,3041		0,5092	
20060	Minoterie	0,5981	0,6646	0,5165		1,4032	
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	0,3700	0,3797	0,3600		0,3584	
20080	Meunerie; traitement du grain	0,3588	0,4025	0,3240		0,6513	
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	0,5891	0,5541	0,5048		1,0087	
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	0,4993	0,3972	0,2974		0,4768	
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0,2521	0,2693	0,2091		0,4615	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
20120	Fabrication de croustilles	0,4880	0,4304	0,3242		0,6474	
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,6482	0,5732	0,4338		0,9602	
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,5160	0,4589	0,3769		0,6693	
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,3113	0,2044	0,1711		0,4565	
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	0,4882	0,4252	0,3071		0,5698	
20170	Fabrication de produits du tabac	0,1263	0,1453	0,0838		0,1426	
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	0,2288	0,2403	0,2469		0,3376	
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,6187	0,7432	0,6051		0,8833	
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,5856	0,3821	0,3709		0,7246	
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	0,6260	0,4964	0,4382		1,0931	
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	0,5920	0,5287	0,4765		0,8232	
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5866	0,5330	0,4462		0,8975	
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	0,6175	0,5101	0,8640		1,0427	
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	0,4952	0,4543	0,3336		0,9003	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	0,2752	0,1909	0,2728		0,5442	
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,3904	0,3414	0,2117		0,7221	
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,4293	0,4525	0,3344		0,7682	
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,4985	0,4601	0,3099		0,6719	
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,4626	0,4164	0,3514		0,7976	
22090	Fabrication de tapis	0,5038	0,4542	0,3758		0,7204	
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,4321	0,3915	0,3319		0,7957	
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,4690	0,4206	0,2723		0,7913	
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0,3670	0,3049	0,1602		0,4673	
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2921	0,2542	0,2022		0,6390	
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,3142	0,2899	0,1754		0,5958	
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,1908	0,1903	0,1157		0,4351	
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	0,5602	0,6112	0,5414		1,0278	
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	0,5055	0,4884	0,4099		0,7658	
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	0,6704	0,8880	0,9111		1,2584	
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	0,6171	0,5839	0,5270		0,9011	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,1135	0,9758	0,7688		1,7882	
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	0,7416	0,7458	0,6056		0,9811	
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,6749	0,6828	0,6584		1,5622	
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,4626	0,4657	0,3059		0,8779	
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,6961	0,7367	0,5601		1,0395	
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	0,6823	0,8544	0,6884		1,5665	
26010	Impression; sérigraphie	0,2677	0,2622	0,2004		0,4494	
26020	Reliure	0,6902	0,5017	0,3971		1,3350	
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,1242	0,0856	0,0944		0,2387	
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,1033	0,0827	0,0719		0,1642	
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	1,0927	0,9716	0,8615		1,6711	
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	0,4503	0,4711	0,4269		0,6968	
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,4075	0,3737	0,2921		0,4980	
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,8176	0,7993	0,5238		0,9151	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,1731	0,1664	0,1193		0,2379	
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,1675	0,1429	0,0933		0,1979	
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,1948	0,1795	0,1455		0,3718	
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,4856	0,4401	0,2543		0,5019	
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,4852	0,5948	0,5189		0,7620	
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	0,5952	0,5571	0,4176		0,9790	
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	0,8982	0,9450	0,7461		1,3559	
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	0,4736	0,4582	0,4446		0,9028	
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	0,9456	0,9270	0,7045		1,6372	
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	0,6304	0,7029	0,6017		1,0132	
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	0,8827	0,8307	0,6267		1,3559	
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	0,5608	0,3203	0,2613		0,6961	
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	0,5947	0,5595	0,4682		0,9092	
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	0,5117	0,4861	0,3535		0,7494	
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	0,5709	0,4641	0,3156		0,8508	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0,4275	0,4282	0,3313		0,6785	
28120	Fabrication de matériel de chauffage	0,3276	0,3578	0,3034		0,4541	
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	0,5298	0,5316	0,3947		0,8125	
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,7004	0,6009	0,5176		0,8495	
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	0,7311	0,7231	0,5584		1,0216	
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	0,5330	0,3170	0,4816		0,8161	
29030	Fabrication de convoyeurs	0,5641	0,5155	0,5790		0,7974	
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	0,4749	0,4918	0,3060		0,7753	
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	0,5496	0,4912	0,4044		0,6944	
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2911	0,3406	0,2635		0,4943	
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	0,2585	0,2030	0,1354		0,3140	
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	0,4461	0,4315	0,2236		1,0057	
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	0,3438	0,6375	0,2583		1,0234	
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0805	0,0696	0,0510		0,1038	
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0,2370	0,2967	0,2794		0,5273	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	0,4500	0,3863	0,2837		0,8494	
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0,2584	0,2142	0,1522		0,3406	
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	0,5050	0,3924	0,3098		0,5803	
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	0,1767	0,1826	0,1601		0,2591	
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	0,3565	0,3175	0,2810		0,6023	
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0,2250	0,1826	0,1579		0,2355	
30020	Construction d'aéronefs	0,1724	0,1842	0,1219		0,1673	
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,3965	0,2515	0,3318		0,8334	
30040	Construction de camions	0,3730	0,3947	0,2506		0,4770	
30050	Construction d'automobiles	0,5446	0,3292	0,2428		0,7070	
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	0,7908	0,8011	0,6039		1,2816	
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	0,8657	0,8484	0,6968		1,0112	
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	0,8967	0,9647	0,4980		1,1737	
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	0,4188	0,5155	0,3987		0,8037	
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	0,4234	0,4261	0,1147		0,4524	
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	1,1989	1,0560	0,6974		1,4573	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	0,9311	0,8725	0,6344		1,9688	
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	0,9207	1,1660	0,6554		1,4702	
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	0,2907	0,2724	0,2838		0,2862	
31010	Fabrication de produits en argile	0,5658	0,5403	0,2857		0,5858	
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0,1985	0,1501	0,1291		0,2813	
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	0,7292	0,6879	0,4912		1,5554	
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	0,6190	0,5289	0,5236		0,8744	
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	0,5995	0,5591	0,5588		0,9024	
31060	Fabrication ou installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	1,1494	1,0828	0,8440		3,0288	
31070	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,4789	0,3953	0,3622		0,8979	
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	0,6416	0,5451	0,5123		0,8148	
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	0,5403	0,3628	0,2185		0,5931	
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4396	0,4450	0,3167		0,7548	
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0892	0,0847	0,0953		0,1111	
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1598	0,1660	0,1318		0,2057	
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1950	0,2084	0,1955		0,4856	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,2490	0,3155	0,3262		0,5894	
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,1036	0,0865	0,0900		0,1424	
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,2719	0,2296	0,2253		0,5331	
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,3059	0,3152	0,1838		0,5064	
32070	Fabrication de produits de toilette	0,2546	0,2267	0,1854		0,3743	
32080	Fabrication de munitions	0,1540	0,1298	0,1052		0,1352	
32090	Fabrication d'explosifs	0,2779	0,2541	0,2331		0,5979	
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,1539	0,1107	0,0755		0,2508	
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0,7969	0,5921	0,3775		1,2930	
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	0,5872	0,5834	0,5138		1,1010	
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	0,3934	0,4185	0,2763		0,8116	
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,2620	0,2722	0,1770		0,3246	
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,1913	0,2853	0,2198		0,2439	
34010	Scierie	0,8974	0,8823	0,6635		1,4686	
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois	1,5545	1,4957	0,8790		2,4370	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
34050	Séchage du bois; traitement du bois	0,7341	0,6528	0,5997		0,9607	
34060	Fabrication de panneaux de bois massif	2,2946	1,2348	0,6924		1,8299	
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,2308	0,2244	0,1701		0,3725	
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	0,4631	0,4254	0,3682		0,6370	
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,3569	0,3104	0,3220		0,7409	
34410	Activités de camionnage en vrac	0,4564	0,4405	0,3840		1,2778	
34420	Activités de camionnage autre qu'en vrac	0,5755	0,5615	0,4495		1,2126	
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,1900	0,1911	0,1418		0,4160	
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	0,3439	0,3196	0,2570		0,6323	
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,7244	0,5459	0,5881		0,9561	
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0,2307	0,2443	0,2056		0,5774	
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0,2577	0,2044	0,2064		0,6390	
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	0,2875	0,2935	0,2676		0,4069	
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	0,5755	0,5615	0,4495		1,2126	
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage; transport en fardier; transport hors normes	0,6806	0,5093	0,5110		1,3972	
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	1,1751	1,5124	1,3168		2,6015	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	0,3698	0,3375	0,2806		0,7572	
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	0,4564	0,4405	0,3840		1,2778	
53010	Services d'entreposage	0,4880	0,4314	0,3942		0,8611	
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	0,5360	0,6118	0,5239		1,3034	
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0443	0,0381	0,0377		0,0852	
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,0930	0,0812	0,0624		0,1854	
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,2411	0,1824	0,1577		0,3102	
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	0,6687	0,7475	0,6599		0,9798	
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	0,1880	0,1818	0,1450		0,3535	
60060	Exploitation d'un club de golf	0,2469	0,2160	0,2240		0,4505	
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	0,4329	0,4825	0,4536		1,1308	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,2451	0,2016	0,1602		0,2965	
61010	Production et distribution d'électricité	0,0672	0,0608	0,0551		0,0904	
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,1365	0,1529	0,1491		0,2806	
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	0,4939	0,5126	0,4418		0,9275	
61040	Enlèvement des ordures	0,9494	0,9659	0,8728		1,6970	
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,3876	0,3646	0,2975		0,7268	
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,5091	0,4386	0,3875		0,9019	
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	0,6035	0,5131	0,4040		0,9413	
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	0,9276	1,1503	0,9029		1,8978	
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,3876	0,2476	0,2406		0,8169	
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,5576	0,5509	0,4086		0,8199	
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	0,4937	0,6517	0,4696		0,8805	
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,1410	0,1073	0,1104		0,2207	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
62110	Épicerie	0,2590	0,2973	0,2352		0,4117	
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,1916	0,1880	0,1560		0,5923	
62130	Épicerie-boucherie	0,4644	0,4219	0,3207		0,7106	
62140	Boucherie	0,5714	0,6024	0,3954		1,1818	
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,2813	0,3379	0,3422		0,6565	
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,3842	0,3732	0,2860		0,6624	
62170	Commerce de détail de boissons	0,2207	0,2832	0,2225		0,3401	
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,0978	0,0850	0,0719		0,1908	
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,1598	0,1426	0,1191		0,3071	
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,1885	0,1197	0,1103		0,4359	
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	0,5534	0,4466	0,3837		0,8047	
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,1395	0,1347	0,1210		0,2632	
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,4453	0,4517	0,3954		0,9049	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	0,3635	0,5081	0,2622		1,1475	
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,3875	0,3778	0,2900		0,6488	
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,4239	0,3627	0,3196		0,6709	
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,3343	0,3235	0,2547		0,6537	
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	0,1466	0,1552	0,1104		0,2764	
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,2543	0,1936	0,1522		0,3838	
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,0638	0,0457	0,0424		0,1205	
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,1691	0,1661	0,1990		0,3369	
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0,4211	0,5011	0,4003		1,0299	
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,2064	0,1894	0,1379		0,3113	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; remboursement et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,2480	0,2472	0,1977		0,4383	
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulettes, de tentes-roulettes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulettes ou de tentes-roulettes	0,3477	0,2633	0,2012		0,7665	
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,2984	0,3481	0,2645		0,7686	
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,2232	0,2171	0,1468		0,6057	
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0,5081	0,5023	0,4012		1,0309	
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0,4794	0,4150	0,3473		1,1105	
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	0,8134	0,6883	0,5889		1,5016	
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	0,4120	0,4927	0,3445		0,7693	
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,3577	0,3191	0,2388		0,7748	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,1089	0,0699	0,0543		0,2172	
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,1863	0,1060	0,1872		0,3854	
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	0,1681	0,1583	0,1374		0,4444	
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,1681	0,1583	0,1374		0,4444	
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,2163	0,2256	0,1942		0,4534	
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	0,7760	0,8331	0,4967		1,9738	
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1,0753	1,1297	0,8062		2,3458	
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,1875	0,1653	0,1735		0,3981	
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élevateurs à grain	0,3341	0,2905	0,2899		0,6300	
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,1185	0,1120	0,0838		0,2894	
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,1179	0,1133	0,1143		0,2058	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricotés, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,1241	0,1263	0,1109		0,3454	
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,2995	0,3200	0,2215		0,4608	
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	0,0812	0,0993	0,0751		0,2288	
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,2257	0,2200	0,1973		0,5169	
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,3173	0,3059	0,2656		0,5508	
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,1845	0,1931	0,1809		0,4365	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0,3294	0,2805	0,2959		0,6763	
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	0,4386	0,4796	0,4648		1,1389	
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0255	0,0253	0,0192		0,0617	
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,0258	0,0206	0,0201		0,0589	
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,2196	0,2141	0,1785		0,5028	
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,0515	0,0615	0,0355		0,1386	
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0478	0,0448	0,0395		0,1159	
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,0953	0,0611	0,0556		0,1969	
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	0,7112	0,8339	0,7064		1,3520	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,0185	0,0157	0,0130		0,0480	
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers	0,0427	0,0428	0,0390		0,0876	
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,2193	0,1930	0,1717		0,3798	
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,0221	0,0194	0,0152		0,0441	
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	1,1477	1,4198	1,3430		1,7886	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	0,6577	0,8137	0,2465		1,0250	
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,2936	0,3368	0,3139		0,6194	
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,0282	0,0249	0,0242		0,0439	
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,1216	0,1268	0,0930		0,2601	
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,0742	0,0741	0,0483		0,1035	
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,1327	0,1012	0,1206		0,1494	
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,1465	0,1489	0,0917		0,2300	
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	0,2703	0,2861	0,2243		0,3895	
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,0681	0,0666	0,0553		0,1177	
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	s/o	s/o	s/o		s/o	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,1567	0,1485	0,1180		0,1577	
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,1998	0,1720	0,1728		0,2052	
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,4957	0,4657	0,3802		0,6633	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,1694	0,1624	0,1266		0,4655	
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,2244	0,1979	0,1822		0,3418	
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,3263	0,2860	0,2077		0,5381	
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,1366	0,1325	0,1125		0,2730	
73110	Services de garderie	0,2943	0,2875	0,2622		0,5742	
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,5203	0,4968	0,4841		0,9237	
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0442	0,0480	0,0400		0,1557	
73140	Services d'ambulance	1,0958	0,8537	0,6238		1,3137	
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0339	0,0349	0,0272		0,0565	
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,3810	0,3609	0,3100		0,7199	
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,4087	0,2985	0,2969		0,8049	
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	0,3038	0,2983	0,2189		0,5657	
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	0,3558	0,3390	0,2548		0,6260	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,4419	0,3600	0,3577		0,7080	
74060	Services de mets à emporter	0,3635	0,3438	0,2659		0,5139	
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	0,5449	0,3627	0,2906		0,4462	
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,1476	0,1718	0,1425		0,4205	
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,1308	0,1138	0,1126		0,4902	
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,1702	0,2986	0,2081		0,8727	
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	0,5594	0,6455	0,5085		1,2587	
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	0,4392	0,5062	0,4126		0,8859	
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,2269	0,2085	0,1424		0,4113	
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,2240	0,2396	0,1900		0,2557	
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,6173	0,4827	0,4918		1,3237	
76040	Communauté religieuse	0,3666	0,3313	0,2631		0,6087	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,1261	0,1405	0,1004	0,2639		
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0393	0,0405	0,0317	0,1094		
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages	0,4990	0,4061	0,3738	0,8071		
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	0,4947	0,3852	0,4022	1,0288		
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0541	0,0526	0,0502	0,1075		
80030	Travaux d'excavation; montage de clôtures; installation de garde-fous	0,4324	0,5154	0,3797	1,1249		
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	0,8273	1,0098	0,7731	3,2362		
80050	Travaux de pavage sur les voies publiques	0,4667	0,5027	0,3928	1,1445		
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,3435	0,4396	0,3343	1,2590		
80070	Location de grues avec opérateurs	0,3910	0,4381	0,6694	1,5740		
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	1,5383	1,3352	0,7476	4,8053		
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,6481	0,6742	0,6832	1,7160		
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de rénovation intérieure	0,5977	0,6261	0,5062	1,8149		
80120	Travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,5305	0,5459	0,4099	1,9052		
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	0,8232	0,7435	0,7059	2,8641		
80140	Travaux de maçonnerie	0,6895	1,0052	0,6261	3,3633		

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,7949	0,6940	0,5233		2,5316	
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage	0,4386	0,4796	0,4648		1,1389	
80170	Travaux d'électricité	0,3506	0,3804	0,3250		0,9227	
80180	Travaux de ferblanterie	0,6820	0,6577	0,4609		1,6750	
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1606	0,1813	0,1287		0,3740	
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,5735	0,6246	0,4924		1,3981	
80210	Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,3478	0,2176	0,2411		0,8866	
80220	Travaux de rénovation, de dégarnissage ou de démolition	1,5925	1,2839	0,7153		2,7788	
80230	Travaux paysagers	0,8467	0,8487	0,7451		1,7369	
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	1,9406	1,5244	0,5965		3,9269	
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	1,1394	1,5377	0,9147		3,5269	
80260	Installation d'échafaudages	0,5977	0,6261	0,5062		1,8149	
80270	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	0,4504	0,6884	0,5479		1,6814	
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0185	0,0157	0,0130		0,0480	
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0478	0,0448	0,0395		0,1159	
30806							



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

#### Intérêts

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les intérêts» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou un employeur seront tenus au paiement d'intérêts ainsi que les règles de fixation des taux de ces intérêts. Il remplace le Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins de l'article 323 de la loi.

Ce projet de règlement reprend cependant les règles applicables antérieurement en ce qui a trait aux intérêts relatifs à une cotisation pour une année antérieure à l'année de cotisation 1999.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les employeurs concernés:

- la simplification des règles applicables en matière d'intérêts qui, notamment, se retrouveront dans un seul règlement, alors qu'antérieurement elles se trouvaient dans la loi et dans trois règlements différents, de sorte qu'ils pourront mieux comprendre les règles concernant les intérêts qu'ils doivent verser à la Commission ou que celle-ci doit leur verser;

- une plus grande équité entre les employeurs en ce qu'une seule méthode de calcul des intérêts sera dorénavant applicable à tous pour une cotisation qui se rapporte à une année de cotisation postérieure à 1998.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur

Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,  
TREFFLÉ LACOMBE*

### Règlement sur les intérêts

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1<sup>er</sup>, par. 15<sup>o</sup>)

#### CHAPITRE I DÉCLARATION D'OBJET

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou un employeur sont tenus au paiement d'intérêts ainsi que les règles permettant de fixer les taux de ces intérêts.

#### CHAPITRE II DÉFINITIONS

**2.** Dans le présent règlement, on entend par:

«salaires assurables»: salaires bruts pris en considération, conformément aux articles 289 ou 289.1 de la loi, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi conformément à l'article 66 de cette loi.

«trimestre»: l'une des périodes suivantes:

1<sup>o</sup> la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 mars;

2<sup>o</sup> la période commençant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 30 juin;

3<sup>o</sup> la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet et se terminant le 30 septembre;

4<sup>o</sup> la période commençant le 1<sup>er</sup> octobre et se terminant le 31 décembre.

**CHAPITRE III**  
**INTÉRÊTS APPLICABLES AUX COTISATIONS**  
**DES ANNÉES DE COTISATION 1999**  
**ET SUIVANTES**

**SECTION I**  
**CHAMP D'APPLICATION**

**3.** Les normes relatives aux intérêts prévues dans le présent chapitre s'appliquent aux cotisations des années de cotisation 1999 et suivantes.

**SECTION II**  
**INTÉRÊTS EN CAS DE DÉFAUT**

**4.** Un employeur qui ne fournit pas les renseignements ou les documents requis par la section II du chapitre IX de la loi ou qui est en défaut de payer une cotisation dans le délai imparti, est tenu de payer des intérêts à la Commission.

Ces intérêts sont déterminés de la manière suivante:

1<sup>o</sup> lorsque l'employeur fait défaut de fournir à la Commission les renseignements requis par l'article 290 de la loi, l'intérêt porte, pour chaque jour de retard, sur la cotisation établie sur la base des salaires assurables déclarés tardivement ou évalués conformément à l'article 307 de la loi, y compris sur la pénalité prévue à l'article 319 de cette loi;

2<sup>o</sup> lorsque l'employeur est en défaut de transmettre dans le délai imparti, pour une année de cotisation, l'état visé aux articles 292 ou 294 de la loi, l'intérêt porte, pour chaque jour de retard, sur la cotisation établie sur la base des salaires assurables déclarés tardivement ou évalués conformément à l'article 307 de la loi, y compris sur la pénalité prévue à l'article 319 de cette loi;

3<sup>o</sup> lorsque l'employeur est en défaut de payer sa cotisation dans le délai imparti, l'intérêt porte sur le solde impayé de la cotisation apparaissant à l'avis de cotisation et se calcule à compter du jour qui suit celui de l'émission de cet avis jusqu'au 20<sup>e</sup> jour du mois suivant. Pour chaque mois subséquent, si le défaut persiste, l'intérêt porte sur le solde impayé au 21<sup>e</sup> jour de ce mois subséquent et se calcule depuis le 21<sup>e</sup> jour du mois qui le précède jusqu'au 20<sup>e</sup> jour de ce mois subséquent.

**5.** Lorsque la Commission a cotisé un employeur sur la base des salaires assurables évalués conformément à l'article 307 de la loi, qu'elle lui a imposé des intérêts conformément aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 4 et qu'elle rajuste cette cotisation conformément au troisième alinéa de cet article 307, l'intérêt auquel cet employeur demeure tenu pour cha-

que jour de retard, est alors déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 4 mais dans ce cas, il porte sur la cotisation établie à partir des salaires assurables déclarés tardivement ainsi que sur la pénalité prévue à l'article 319 de cette loi.

**SECTION III**  
**INTÉRÊTS EN CAS DE NOUVELLE**  
**DÉTERMINATION OU D'AJUSTEMENT**  
**DE LA COTISATION D'UN EMPLOYEUR**

**6.** La Commission ou l'employeur, selon le cas, sont tenus au paiement d'intérêts dans les situations suivantes:

1<sup>o</sup> lorsque la Commission ajuste le montant de la cotisation de l'année précédente de l'employeur conformément à l'article 306 de la loi;

2<sup>o</sup> lorsque la Commission procède, conformément au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (*G.O.* 2, No. 41, 7 octobre 1998) à un ajustement de la cotisation de l'employeur;

3<sup>o</sup> lorsque la Commission fixe à nouveau la cotisation de l'employeur conformément au Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations\*.

**7.** L'intérêt payable porte sur la différence entre le montant de la cotisation annuelle déterminé à la suite de la nouvelle fixation ou de l'ajustement visés à l'article 6 et celui déterminé lorsque cette cotisation a été fixée ou ajustée la dernière fois.

**8.** Lorsque l'employeur est tenu de verser des intérêts en vertu de la présente section, ces intérêts sont calculés à compter du jour qui suit celui de l'émission du premier avis relatif à cette cotisation annuelle jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à ce nouveau calcul ou à cet ajustement.

Lorsque cet employeur est en défaut de fournir à la Commission les renseignements requis en vertu de l'article 290 de la loi dans le délai imparti, les intérêts relatifs à l'année de cotisation pour laquelle il est ainsi en défaut sont calculés à compter du soixante et unième jour qui suit l'embauche du premier travailleur jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à ce nouveau calcul ou à cet ajustement.

\* Ce règlement est publié à l'état de projet à la *Gazette officielle du Québec*, numéro 29, 15 juillet 1998, page 3931.

Lorsque cet employeur est en défaut de transmettre dans le délai imparti l'état prévu aux articles 292 et 294 de la loi pour une année de cotisation, les intérêts relatifs à cette année de cotisation sont calculés à compter du 15 mars de cette année de cotisation jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à ce nouveau calcul ou à cet ajustement.

**9.** Lorsque la Commission est tenue de verser des intérêts à un employeur en vertu de la présente section, ces intérêts sont calculés à compter du vingt et unième jour du mois qui suit celui de la mise à la poste du premier avis relatif à cette cotisation annuelle jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à ce nouveau calcul ou à cet ajustement.

Lorsque cet employeur est en défaut de fournir à la Commission les renseignements requis en vertu de l'article 290 de la loi dans le délai imparti, les intérêts relatifs à l'année de cotisation pour laquelle il est ainsi en défaut sont calculés à compter du vingt et unième jour du mois qui suit celui du soixantième jour qui suit l'embauche du premier travailleur.

Lorsque cet employeur est en défaut de transmettre, dans le délai imparti, l'état prévu aux articles 292 et 294 de la loi pour une année de cotisation, les intérêts relatifs à cette année de cotisation sont calculés à compter du 21 avril de l'année de cotisation.

#### **SECTION IV** INTÉRÊTS POUR ÉCHELONNEMENT DU PAIEMENT DE LA COTISATION

**10.** L'employeur qui convient avec la Commission de modalités particulières de paiement de sa cotisation en vertu de l'article 315 de la loi doit lui payer des intérêts.

L'intérêt porte sur le solde impayé de cette cotisation à l'échéance et se calcule à compter du jour qui suit celui de l'émission de l'avis de cotisation jusqu'au 20<sup>e</sup> jour du mois suivant. Pour chaque mois subséquent, l'intérêt porte sur le solde impayé au 21<sup>e</sup> jour de ce mois subséquent et se calcule depuis le 21<sup>e</sup> jour du mois qui le précède jusqu'au 20<sup>e</sup> jour de ce mois subséquent.

#### **SECTION V** DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

**11.** Le taux d'intérêt applicable aux fins de la section III est déterminé pour chaque trimestre d'une année civile, selon les règles suivantes:

1<sup>o</sup> en établissant la moyenne arithmétique du taux de base des prêts bancaires aux entreprises, tel que publié

par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des mois compris dans la période de trois mois se terminant le deuxième mois du trimestre précédent;

2<sup>o</sup> en arrondissant le résultat obtenu au paragraphe 1<sup>o</sup> à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur.

**12.** Le taux d'intérêt applicable aux fins des sections II et IV est celui déterminé en vertu de l'article 11 majoré de deux points de pourcentage.

**13.** Aux fins du calcul de l'intérêt, les taux déterminés conformément aux articles 11 et 12 sont répartis quotidiennement. Les taux ainsi déterminés entrent en vigueur le premier jour du trimestre.

### **CHAPITRE IV** INTÉRÊTS APPLICABLES AUX COTISATIONS DES ANNÉES DE COTISATION ANTÉRIEURES À L'ANNÉE DE COTISATION 1999

#### **SECTION I** CHAMP D'APPLICATION

**14.** Les normes relatives aux intérêts prévues dans le présent chapitre permettent de déterminer les intérêts payables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et se rapportant à la cotisation d'une année de cotisation antérieure à 1999.

#### **SECTION II** INTÉRÊTS APPLICABLES À TOUS LES EMPLOYEURS

**15.** Lorsque la différence entre les salaires assurables effectivement payés pour une année par un employeur et l'estimation qu'il a fournie pour la même année conformément à l'article 292 est supérieure à un montant qui correspond à 25 % de cette estimation, la Commission lui impose des intérêts sur la différence entre le montant de la cotisation qu'il aurait dû payer et celui qu'il a payé, à compter du 15 mars de l'année pour laquelle l'estimation insuffisante a été produite ou, le cas échéant, à compter du soixante et unième jour suivant le début des activités d'un employeur visé à l'article 290.

Cependant, lorsque l'employeur corrige son estimation insuffisante avant le 31 octobre de l'année pour laquelle celle-ci a été produite et qu'il paie à la Commission la différence entre le montant de la cotisation qu'il aurait dû payer pour cette année et celui qu'il a payé, la Commission prend en compte la nouvelle estimation aux fins de déterminer le pourcentage visé dans le premier alinéa.

**16.** L'employeur qui convient avec la Commission de modalités particulières de paiement de sa cotisation en vertu de l'article 315 de la loi doit lui payer des intérêts.

L'intérêt porte sur le solde impayé de cette cotisation à l'échéance et se calcule à compter du jour qui suit celui de l'émission de l'avis de cotisation jusqu'au 20<sup>e</sup> jour du mois suivant. Pour chaque mois subséquent, l'intérêt porte sur le solde impayé au 21<sup>e</sup> jour de ce mois subséquent et se calcule depuis le 21<sup>e</sup> jour du mois qui le précède jusqu'au 20<sup>e</sup> jour de ce mois subséquent.

**17.** La Commission paie des intérêts si une décision rendue par la Commission conformément au Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations ou à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358 de la loi, ou par la Commission des lésions professionnelles, concernant la classification d'un employeur, entraîne un remboursement à l'employeur.

Le taux d'intérêt alors applicable correspond, pour chaque trimestre, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec* et en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent.

**18.** Un employeur qui ne fournit pas les documents requis par la section II du chapitre IX de la loi ou qui est en défaut de payer une cotisation dans le délai imparti, est tenu de payer des intérêts à la Commission.

Ces intérêts sont déterminés de la manière suivante:

1<sup>o</sup> lorsque l'employeur fait défaut de fournir à la Commission les renseignements requis par l'article 290 de la loi, l'intérêt porte, pour chaque jour de retard, sur la cotisation établie sur la base des salaires assurables déclarés tardivement ou évalués conformément à l'article 307 de la loi, y compris sur la pénalité prévue à l'article 319 de cette loi;

2<sup>o</sup> lorsque l'employeur est en défaut de transmettre dans le délai imparti, pour une année de cotisation, l'état visé aux articles 292 ou 294 de la loi, l'intérêt porte, pour chaque jour de retard, sur la cotisation établie sur la base des salaires assurables déclarés tardivement ou évalués conformément à l'article 307 de la loi, y compris sur la pénalité prévue à l'article 319 de cette loi;

3<sup>o</sup> lorsque l'employeur est en défaut de payer sa cotisation dans le délai imparti, l'intérêt porte sur le solde impayé de l'avis de cotisation échu et se calcule du jour qui suit celui de l'émission de cet avis jusqu'au 20<sup>e</sup> jour du mois suivant. Pour chaque mois subséquent,

si le défaut persiste, l'intérêt porte sur le solde impayé au 21<sup>e</sup> jour de ce mois subséquent et se calcule depuis le 21<sup>e</sup> jour du mois qui le précède jusqu'au 20<sup>e</sup> jour de ce mois subséquent.

**19.** Le taux applicable dans les cas visés aux articles 15, 16 et 18 est celui déterminé conformément à l'article 11 majoré de deux points de pourcentage.

### SECTION III INTÉRÊT DONT EST AUGMENTÉ L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

*§1. Intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'une année postérieure à 1993, mais antérieure à 1999*

**20.** La présente sous-section s'applique à l'ajustement rétrospectif d'une cotisation annuelle faite à compter de l'année de cotisation 1994, ou à la nouvelle détermination de cette cotisation ajustée faite conformément au Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations.

**21.** Le taux d'intérêt applicable se détermine pour chaque trimestre d'une année civile, selon les règles suivantes:

1<sup>o</sup> en établissant la moyenne arithmétique du taux de base des prêts bancaires aux entreprises tel que publié par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des mois compris dans la période de trois mois se terminant le deuxième mois du trimestre précédent;

2<sup>o</sup> en arrondissant le résultat obtenu au paragraphe 1<sup>o</sup> à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur.

Aux fins du calcul de l'intérêt, ce taux est réparti quotidiennement. Le taux d'intérêt ainsi déterminé entre en vigueur le premier jour du trimestre.

**22.** L'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle d'un employeur est déterminé en effectuant les opérations suivantes:

1<sup>o</sup> calculer l'intérêt sur la cotisation ajustée rétrospectivement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet de l'année de cotisation jusqu'à la date du calcul de l'ajustement rétrospectif;

2<sup>o</sup> calculer l'intérêt sur les paiements de cotisation effectués par l'employeur pour l'année de cotisation, y compris, le cas échéant, le paiement de l'ajustement provisoire de la cotisation et de l'intérêt dont il est augmenté

et, dans la proportion fixée ci-après, sur les intérêts d'échelonnement prévus à l'article 315 de la loi tel qu'il se lisait le 31 décembre 1998 ou à l'article 16 et ce, à compter de la date de chaque paiement de cotisation ou d'intérêts prévus à l'article 315 de la loi tel qu'il se lisait le 31 décembre 1998 ou de la date de chaque paiement de cotisation convenue en vertu de l'article 315 de la loi et de chaque paiement d'intérêts prévu à l'article 16 jusqu'à la date du calcul de l'ajustement rétrospectif:

---

taux d'intérêt en vigueur pour le trimestre

---

taux d'intérêt en vigueur pour le trimestre majoré de 2 points de pourcentage

Les intérêts imposés à l'employeur en vertu des articles 309, 319 et 320 de la loi ainsi que la pénalité et la somme prévues respectivement aux articles 319 et 321 de celle-ci, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 1998, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'intérêt sur les paiements de cotisation. Cependant, les intérêts prévus à l'article 315 de la loi tel qu'il se lisait à cette date ou à l'article 16 sont ajoutés à l'intérêt calculé conformément au présent paragraphe dans la proportion suivante:

---

taux d'intérêt en vigueur pour le trimestre

---

taux d'intérêt en vigueur pour le trimestre majoré de 2 points de pourcentage

3<sup>o</sup> calculer l'intérêt sur les sommes créditées à l'employeur par la Commission pour l'année de cotisation, y compris, le cas échéant, l'ajustement provisoire de la cotisation et l'intérêt dont il est augmenté et ce, à compter de la date de l'avis de cotisation sur lequel apparaît la somme créditée jusqu'à la date du calcul de l'ajustement rétrospectif;

4<sup>o</sup> faire la différence entre les résultats obtenus aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>;

5<sup>o</sup> établir l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif en faisant la différence entre le résultat obtenu au paragraphe 1<sup>o</sup> et le résultat obtenu au paragraphe 4<sup>o</sup> en tenant compte, s'il y a lieu, de l'intérêt dont est augmenté l'ajustement provisoire conformément à l'article 23.

**23.** Lors de l'ajustement provisoire de la cotisation annuelle de l'employeur, la Commission augmente cet ajustement d'un intérêt déterminé en effectuant les opérations prévues à l'article 22 en tenant compte toutefois de la date du calcul de l'ajustement provisoire.

**§2. Nouvelle détermination de l'ajustement de la cotisation d'une année antérieure à 1994**

**24.** La présente sous-section s'applique à la nouvelle détermination, faite conformément au Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations, d'une cotisation annuelle antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1994 ajustée rétrospectivement.

**25.** Le taux d'intérêt applicable pour une année est celui fixé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) en vigueur le 30 septembre de l'année précédente.

**26.** Aux fins du calcul, ce taux est réparti quotidiennement et demeure le même pour chaque jour de l'année.

**27.** Aux fins de la présente sous-section, les intérêts ne sont pas capitalisés.

**28.** L'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle d'un employeur à la suite d'un nouveau calcul de cet ajustement est déterminé en effectuant les opérations suivantes:

1<sup>o</sup> calculer l'intérêt sur la cotisation ajustée rétrospectivement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet de l'année de cotisation jusqu'à la date du nouveau calcul de l'ajustement rétrospectif;

2<sup>o</sup> calculer l'intérêt sur les paiements de cotisation effectués par l'employeur pour l'année de cotisation, y compris, le cas échéant, le paiement de l'ajustement provisoire de la cotisation, de l'ajustement rétrospectif, et, le cas échéant, d'un nouveau calcul de cet ajustement, et ce, à compter de la date de chaque paiement jusqu'à la date du calcul visé au présent alinéa.

Les intérêts imposés à l'employeur en vertu de la section II, en vertu des articles 309, 315, 319 et 320 de la loi tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 1998, et la somme prévue à l'article 321 de la loi tel qu'il se lisait à cette date, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'intérêt sur les paiements de cotisation. Cependant, les intérêts prévus à l'article 315 de la loi tel qu'il se lisait à cette même date et à l'article 16 sont ajoutés à l'intérêt calculé conformément au présent paragraphe;

3<sup>o</sup> calculer l'intérêt sur les sommes créditées à l'employeur par la Commission pour l'année de cotisation, y compris, le cas échéant, l'ajustement provisoire de la cotisation, l'ajustement rétrospectif et, le cas échéant, un nouveau calcul de cet ajustement, et ce, à compter de la date de l'avis de cotisation sur lequel apparaît la somme, jusqu'à la date du calcul visé au présent alinéa;

4° faire la différence entre les résultats obtenus aux paragraphes 2° et 3°;

5° établir l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif à la suite de ce nouveau calcul en faisant la différence entre le résultat obtenu au paragraphe 1° et le résultat obtenu au paragraphe 4° en tenant compte, s'il y a lieu, de l'intérêt dont est augmenté l'ajustement provisoire, l'ajustement rétrospectif ou un nouveau calcul de cet ajustement, déterminé conformément au Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif de la cotisation tel qu'il se lisait le 31 décembre 1998 ou en vertu du présent règlement.

## CHAPITRE V CAPITALISATION DE L'INTÉRÊT

**29.** Sous réserve de l'article 27, les intérêts prévus au présent règlement se capitalisent quotidiennement.

## CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

**30.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif approuvé par le décret 1635-90 du 28 février 1990 et le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins de l'article 323 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles approuvé par le décret 1715-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

30805

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Dentistes — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes», adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, et dont le texte est joint au présent avis, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des dentistes du Québec, ce règlement permettra aux membres de l'Ordre d'éviter des pres-

sions indues qui pourraient être exercées envers eux pour des raisons financières et qui pourraient influencer la qualité de l'exercice de la profession.

Selon l'Ordre, ce règlement aura, pour le public, un impact favorable en ce qu'il favorisera l'indépendance et le désintéressement du dentiste et, pour les dentistes, il ne créera pas plus d'obligations que celles auxquelles ils sont déjà soumis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Legault, directrice générale et secrétaire par intérim, Ordre des dentistes du Québec, 15<sup>e</sup> étage, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1R2, tél.: (514) 875-8511 ou 1-800-361-4887, télécopieur: (514) 393-9248.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 1°)

**1.** L'article 4.02.01 du Code de déontologie des dentistes est modifié par l'addition, après le paragraphe w, du suivant:

«x) partager ses honoraires et ses revenus de profession avec une personne qui n'est pas dentiste ni membre de l'Ordre des dentistes du Québec, ou de les lui remettre ou d'y renoncer d'avance en sa faveur.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30801

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 4) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 673-96 du 5 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3536). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

## Projet de règlement

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01; 1998, c. 29)

### Étangs de pêche

#### — Diverses dispositions réglementaires

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux étangs de pêche », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le 17 juin 1998 entrain en vigueur la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29) dont un des objets est de transférer du ministre de l'Environnement et de la Faune au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la responsabilité de l'application des normes concernant l'exploitation des étangs de pêche à des fins commerciales, notamment la délivrance du permis et l'élaboration des normes réglementaires pouvant régir ce secteur d'activités.

Ce projet de règlement propose des modifications au Règlement sur l'aquaculture commerciale, édicté en vertu de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01), afin d'y prévoir les normes applicables aux étangs de pêche, notamment celles relatives aux permis, aux conditions de délivrance de ceux-ci, de même qu'aux conditions applicables aux demandes ultérieures de permis.

Ce projet propose un coût annuel de 100 \$ pour chacun des permis actuellement visés par le Règlement sur l'aquaculture commerciale, dont les permis d'établissement piscicole, et prévoit une clause d'indexation annuelle de ce coût. Il prévoit certaines dispositions transitoires pour les personnes qui étaient titulaires de permis avant le transfert de responsabilité des étangs de pêche. Il abolit également le formulaire de demande de permis.

Ce projet propose également la suppression des dispositions relatives à l'exploitation des étangs de pêche dans le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons et dans le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, pris en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Danielle Hébert, Direction des analyses et des politiques, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, tél.: (418) 646-2308, télécopieur: (418) 643-8820.

*Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
GUY JULIEN

## Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux étangs de pêche

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01, a. 49; 1998, c. 29, a. 31 et 37)

**1.** Le Règlement sur l'aquaculture commerciale\* est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre un permis d'exploitation d'un établissement piscicole, un permis pour faire la culture commerciale de végétaux aquatiques ou un permis d'exploitation d'un étang de pêche à une personne ou société qui en fait la demande par écrit au moyen d'un document comportant les renseignements suivants:

1° s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une personne physique qui exploite une entreprise individuelle sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom:

a) son matricule;

b) le numéro de téléphone et, le cas échéant, de télécopieur de chacune des places d'affaires;

2° s'il s'agit d'une personne physique qui exploite une entreprise sous son nom:

a) soit son matricule, soit son nom et, dans ce dernier cas, l'adresse de son domicile, ainsi que l'adresse de son principal établissement, celle de chacune de ses places d'affaires et de chacun de ses établissements, incluant les codes postaux;

b) le numéro de téléphone et, le cas échéant, de télécopieur de chacune des places d'affaires.

\* Le Règlement sur l'aquaculture commerciale, édicté par le décret 1311-87 du 26 août 1987 (1987, G.O. 2, 5677), n'a pas été modifié depuis son édicton.

La demande doit en outre être signée par le demandeur ou son représentant dûment autorisé et indiquer, à l'égard de la catégorie de permis demandée, l'espèce ou les espèces de poissons ou de végétaux aquatiques pour lesquelles le permis est demandé.»

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«4<sup>o</sup> étang de pêche.»

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «50 \$» par «100 \$».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, le coût des permis prévu à l'article 3 est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice pour la période mentionnée précédemment sur l'indice pour la période qui précède cette dernière. L'indice pour une période est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Ces droits sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de la section suivante:

**«SECTION 4.1  
NORMES RELATIVES À UN ÉTANG DE PÊCHE  
EXPLOITÉ À DES FINS COMMERCIALES**

**13.1** La personne qui demande un permis d'exploitation d'un étang de pêche doit fournir, lors de sa première demande, les informations suivantes:

- 1<sup>o</sup> une copie des titres de propriétés ou du bail;
- 2<sup>o</sup> une attestation de la municipalité à l'effet que l'exploitation est conforme au zonage en vigueur;
- 3<sup>o</sup> un plan de localisation géographique du projet et la dimension de l'étang de pêche;

**13.2** À chaque demande ultérieure de permis, la personne doit transmettre, lors de sa demande, le rapport d'exploitation de l'année antérieure à celle pour laquelle le permis est demandé ainsi que tout changement relatif aux renseignements exigés en vertu de l'article 13.1.

Le rapport d'exploitation d'un étang de pêche contient les informations suivantes:

- 1<sup>o</sup> les nom et adresse du titulaire;
- 2<sup>o</sup> la catégorie de permis possédé;
- 3<sup>o</sup> par espèce et par classe d'âge des poissons, les achats, les ventes et les inventaires de fin d'année.

**13.3** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche doit afficher son permis ou une copie de ce dernier de manière à ce qu'il soit lisible en tout temps depuis chacune des entrées de chaque lieu d'exploitation.

**13.4** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ne peut garder en captivité ni élever du poisson pour une fin autre que la pêche à la ligne.»

**6.** L'article 15 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot «justificatives», de «, sauf pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche,»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«Ces registres et pièces justificatives doivent, pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche, indiquer:

- 1<sup>o</sup> ses achats et ses ventes de poissons de même que ses inventaires de fin d'année;
- 2<sup>o</sup> les nom et adresse des personnes de qui il a acheté des poissons.»

**7.** L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le nombre «13», de «13.3, 13.4.»

**8.** L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

**9.** Malgré l'article 3, le coût du permis d'exploitation d'un étang de pêche visé par l'article 2 du présent règlement est de 75 \$ pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune qui fait une demande ultérieure de permis pour l'année 1999.

### Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

**10.** Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons\*\* est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1 de la section IV par le suivant: «Étangs d'élevage, viviers de poissons appâts».

**11.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression après «d'exploitation» de «d'un étang de pêche,».

**12.** L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «d'exploitation», des mots «d'un étang de pêche ou».

**13.** L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

**14.** L'article 9 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa et après «d'exploitation», de «d'un étang de pêche,»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa.

**15.** L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression après «d'exploitation» de «d'un étang de pêche,».

### Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

**16.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\*\*\* est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4.2.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

30807

---

\*\* La dernière modification au Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, édicté par le décret 1302-94 du 17 août 1994 (1994, *G.O.* 2, 5492) a été apportée par le règlement édicté par le décret 706-97 du 28 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3331).

\*\*\* La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530) a été apportée par le règlement édicté par le décret 966-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4462). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.



---

## Décisions

---

### Décision 6837, 13 juillet 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

— Contribution spéciale, plan de relance et de développement des marchés

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6837 du 13 juillet 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour la mise en place d'un plan de relance et de développement des marchés du lait et des produits laitiers, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

*La secrétaire adjointe,*  
SYLVIE DUPUIS

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour la mise en place d'un plan de relance et de développement des marchés du lait et des produits laitiers<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour la mise en place d'un plan de relance et de

développement des marchés du lait et des produits laitiers est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant:

«**Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière**».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30795

### Décision 6849, 6 août 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Pontiac

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6849 du 6 août 1998, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac réunis en assemblée générale spéciale tenue à cette fin le 16 juillet 1998 et dont le texte suit.

Veillez prendre note que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

---

<sup>1</sup> La seule modification au Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour la mise en place d'un plan de relance et de développement des marchés du lait et des produits laitiers, approuvé par la décision 5599 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3678), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 5680 du 22 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6481).

## Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par les suivants:

« 1<sup>o</sup>: 1 \$ la tonne métrique verte;

2<sup>o</sup>: 5,06 \$ le mille pieds mesure de planche (M.P.M.P.);

3<sup>o</sup>: 0,62 \$ le mètre cube apparent;

4<sup>o</sup>: 1,04 \$ le mètre cube solide;

5<sup>o</sup>: 2,20 \$ la corde de 128 pieds cubes apparents (4' x 4' x 8');

6<sup>o</sup>: 2,45 % du prix du bois vendu à la pièce;

7<sup>o</sup>: une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30796

---

<sup>1</sup> Le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions a été approuvé par la décision 6530 du 18 octobre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6423); il n'a pas été modifié depuis.

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1153-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT monsieur Jean Pronovost, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean Pronovost, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit également responsable de la Réforme administrative à ce même ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 14 septembre 1998;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jean Pronovost.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30789

Gouvernement du Québec

### Décret 1154-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pierre Michaud comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M<sup>e</sup> Pierre Michaud, directeur général des Centres jeunesse Chaudière-Appalaches, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance, administrateur d'État II, au salaire annuel de 99 676 \$, à compter du 28 septembre 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et

adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Pierre Michaud.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30790

Gouvernement du Québec

### Décret 1156-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la désignation de l'École secondaire Saint-Sacrement en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE l'École secondaire Saint-Sacrement est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'École secondaire Saint-Sacrement, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la

mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE l'École secondaire Saint-Sacrement soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30777

Gouvernement du Québec

### **Décret 1157-98, 9 septembre 1998**

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976 concernant l'établissement d'un régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de la Ville de Laval

ATTENDU QUE le gouvernement a institué un régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de la Ville de Laval par l'arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976;

ATTENDU QUE monsieur Léo Beaulieu était le seul participant à ce régime de retraite, qu'il était retraité depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1981 et qu'il est décédé le 20 août 1995;

ATTENDU QUE la succession de monsieur Beaulieu a été remboursée et que tous les droits et obligations dans ce régime ont été liquidés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à ce régime de retraite particulier et d'abroger l'arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE l'arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976 concernant l'établissement d'un régime de retraite

pour le président-directeur général de la Société de transport de la Ville de Laval soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30779

Gouvernement du Québec

### **Décret 1158-98, 9 septembre 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre substitut au comité de révision sur la langue d'enseignement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), modifié par l'article 7 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24) et par l'article 147 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), le comité de révision sur la langue d'enseignement est formé de trois membres nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française, le gouvernement nomme un membre substitut pour agir en cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres;

ATTENDU QUE le comité de révision sur la langue d'enseignement remplace, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998, la Commission d'appel sur la langue d'enseignement et que, conformément au deuxième alinéa de l'article 855 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, les membres de cette commission deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du comité de révision;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1160-95 du 30 août 1995, madame Francine Henrichon était nommée membre de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 18 février 1999 et qu'elle a démissionné de ses fonctions le 1<sup>er</sup> avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Francine Henrichon à titre de membre substitut du comité de révision sur la langue d'enseignement, pour agir en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres;

ATTENDU QUE les consultations requises par la Charte ont été effectuées;

ATTENDU QUE le décret 217-87 du 11 février 1987 prévoit le paiement des honoraires et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Francine Henrichon, directrice d'école à la Commission scolaire de Montréal, soit nommée membre substitut du comité de révision sur la langue d'enseignement, pour un mandat se terminant le 18 février 1999;

QUE le décret 217-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement et ses modifications subséquentes s'applique à madame Francine Henrichon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30785

Gouvernement du Québec

## Décret 1159-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la modification des décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998 relatifs à la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford par Gazoduc Trans Québec & Maritimes

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le second alinéa du paragraphe *j* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen

des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par les décrets 1558-97 du 3 décembre 1997, 491-98 du 8 avril 1998 et 620-98 du 6 mai 1998, Gazoduc Trans Québec & Maritimes (TQM) à réaliser, sous certaines conditions, le projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford;

ATTENDU QUE ces décrets autorisaient un projet pour lequel la réalisation de vannes de sectionnement et de champs de protection cathodique n'était pas prévue;

ATTENDU QUE les décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998 autorisaient, selon l'Addenda n<sup>o</sup> 2 de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de prolongement du gazoduc TQM de Lachenaie à East Hereford, que la période des travaux pour la traversée de certains cours d'eau s'échelonne du 15 juin au 15 septembre;

ATTENDU QUE la condition 10 des décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998 spécifie que Gazoduc TQM doit suspendre toute activité de construction dans les secteurs boisés pendant la période de chasse au cerf de Virginie;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 20 janvier 1998, l'Addenda n<sup>o</sup> 6, Partie 1, qui est un complément à l'étude d'impact et une modification au projet de gazoduc relativement à la construction de vannes de sectionnement et de champs de protection cathodique;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 2 juillet 1998, sa décision autorisant Gazoduc TQM à utiliser certains lots agricoles pour l'installation de vannes de sectionnement et de champs de protection cathodique;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a soumis, le 26 août 1998 et le 3 septembre 1998, une demande de modification de ces décrets visant à prolonger la période des travaux pour la traversée de certains cours d'eau après le 15 septembre et à continuer les activités de construction dans les secteurs boisés durant la chasse au cerf de Virginie;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 28 août 1998, un supplément d'information à l'Addenda n<sup>o</sup> 2 de l'étude d'impact qui décrit des mesures additionnelles d'atténuation;

ATTENDU QU'après analyse, les modifications demandées ont été jugées acceptables sur les plans environnemental et social;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les dispositions des décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998, autorisant Gazoduc TQM à réaliser le projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford, soient modifiées comme suit:

1<sup>o</sup> L'ajout des documents suivants à la liste des documents décrits à la condition 1 de ces décrets:

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Addenda n<sup>o</sup> 6, Partie I: Vannes de sectionnement et champs de protection cathodique, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., 19 janvier 1998, pagination multiple;

— GAZODUC TQM. Prolongement du réseau gazoduc TQM vers PNGTS — Supplément d'information à l'Addenda n<sup>o</sup> 2 de l'étude d'impact déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., 28 août 1998, pagination multiple;

2<sup>o</sup> La condition 10 des décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998 est abrogée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30776

Gouvernement du Québec

## Décret 1160-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Boily comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., c. C-56.2), modifiée par la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la

Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), institue le Conseil de la famille et de l'enfance;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que les membres sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi stipule que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce notamment que le mandat du président du Conseil est d'au plus cinq ans, qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau et que le mandat des membres du Conseil, y compris celui du président, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Fortin a été nommé de nouveau membre et président du Conseil de la famille par le décret 1405-93 du 6 octobre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 16 octobre 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'avis prévu par la loi a été sollicité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE madame Nicole Boily, conseillère-cadre au ministère de la Famille et de l'Enfance, soit nommée membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance pour un mandat de cinq ans à compter du 19 octobre 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Bernard Fortin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de madame Nicole Boily comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., c. C-56.2), modifiée par la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Boily, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Boily est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Boily exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Boily remplit ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 octobre 1998 pour se terminer le 18 octobre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Boily comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Boily reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 672 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Boily participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Boily participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Boily, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Boily sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Boily a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Boily reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 5.1 Démission

Madame Boily peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Destitution

Madame Boily consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Boily les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

##### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Boily demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Boily se termine le 18 octobre 2003. Dans le cas où le

ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Boily recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
NICOLE BOILY

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

30787

Gouvernement du Québec

### Décret 1161-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT madame Louise Champoux-Paillé, membre et présidente du conseil d'administration du Bureau des services financiers

ATTENDU QUE l'article 158 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) institue le Bureau des services financiers;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 162 de cette loi prévoit que les affaires du Bureau sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres et que le ministre en nomme dix, dont le président et le vice-président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 162 de cette loi énonce que cinq des membres nommés par le ministre sont choisis pour représenter le public et les cinq autres membres sont choisis parmi des personnes provenant du milieu de la planification financière, des assureurs de personnes, des assureurs de dommages, des institutions de dépôts ou des organismes de placement collectif;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 163 de cette loi mentionne que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 164 de cette loi précise que le président exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances a nommé madame Louise Champoux-Paillé membre et présidente du conseil d'administration du Bureau des services financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 5 octobre 1998 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Louise Champoux-Paillé comme membre et présidente du conseil d'administration du Bureau des services financiers soient ceux annexés au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de madame Louise Champoux-Paillé comme membre et présidente du conseil d'administration du Bureau des services financiers**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### **1. OBJET**

Le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances a nommé madame Louise Champoux-Paillé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration du Bureau des services financiers, ci-après appelé le Bureau.

À titre de présidente, madame Champoux-Paillé préside les séances du conseil d'administration, représente le Bureau et en supervise les activités dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

Madame Champoux-Paillé remplit ses fonctions au siège du Bureau à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 octobre 1998 pour se terminer le 4 octobre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Champoux-Paillé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Champoux-Paillé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 100 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Champoux-Paillé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Madame Champoux-Paillé participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

Le Bureau remboursera à madame Champoux-Paillé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications

subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Champoux-Paillé sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Champoux-Paillé a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.4 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, madame Champoux-Paillé reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **5.1 Démission**

Madame Champoux-Paillé peut démissionner de son poste de membre et présidente du conseil d'administration du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Destitution**

Madame Champoux-Paillé consent également à ce que le ministre responsable révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre responsable.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre responsable sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le Bureau versera à madame Champoux-Paillé les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Champoux-Paillé demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Champoux-Paillé se termine le 4 octobre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Champoux-Paillé à titre de membre et présidente du conseil d'administration du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et présidente du conseil d'administration du Bureau, madame Champoux-Paillé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **9. SIGNATURES**

LOUISE CHAMPOUX-PAILLÉ

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

30788

Gouvernement du Québec

## Décret 1162-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 M\$ au Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM)

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est chargé de l'application de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent notamment à contribuer à la valorisation de la recherche et à mener des actions liées à la promotion, au développement et à l'implantation de nouvelles technologies au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec que soit augmenté le bassin de personnes qualifiées en technologies de l'information;

ATTENDU QUE le secteur des technologies de l'information est d'une importance stratégique pour le Québec et, plus particulièrement, pour la région de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, dans son Discours sur le budget, du 31 mars 1998, son intention d'accorder une aide financière au Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM) pour l'élaboration et la diffusion d'un programme de formation en vue d'assurer la réorientation professionnelle d'ingénieurs sans emploi vers les technologies de l'information;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM) a déposé une demande de subvention pour réaliser un programme de réinsertion d'ingénieurs en technologies de l'information;

ATTENDU QUE, selon le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation

du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à octroyer une subvention de 1 000 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM) de la manière suivante: 500 000 \$ sur l'exercice financier 1998-1999, 450 000 \$ sur l'exercice financier 1999-2000 et 50 000 \$ sur l'exercice financier 2000-2001;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer avec le Centre de recherche informatique de Montréal une convention de subvention à cet effet dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30780

Gouvernement du Québec

## Décret 1167-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule que le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention au montant de 18 193 000 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention au montant de 18 193 000 \$,

pris au programme 01, élément 03 des crédits du ministère de la Métropole pour l'exercice financier 1998-1999, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30781

Gouvernement du Québec

### **Décret 1168-98, 9 septembre 1998**

CONCERNANT le comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifié par l'article 28 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, chargé de l'application de la Loi sur le curateur public:

QUE les membres du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) reçoivent des honoraires de 250 \$ par jour de séance;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ces membres soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30786

Gouvernement du Québec

### **Décret 1169-98, 9 septembre 1998**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendront à Regina, les 16, 17 et 18 septembre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une Conférence interprovinciale et une Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé se tiendront à Regina, les 16, 17 et 18 septembre 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux dirige la délégation québécoise lors des rencontres interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé, les 16, 17 et 18 septembre 1998 à Regina;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

Monsieur Richard Massé, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame France Amyot, attachée de presse, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général adjoint à l'administration, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Jean Maurice Paradis, conseiller, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30791

Gouvernement du Québec

## Décret 1170-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la nomination M<sup>e</sup> Serge Lafontaine comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Serge Lafontaine, directeur général associé au droit administratif et privé à la Direction générale des affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice, cadre juridique, soit nommé régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat de cinq ans à compter du 21 septembre 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Serge Lafontaine comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Serge Lafontaine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, M<sup>e</sup> Lafontaine est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Lafontaine exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Lafontaine remplit ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M<sup>e</sup> Lafontaine, cadre juridique au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 septembre 1998 pour se terminer le 20 septembre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Lafontaine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Lafontaine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 220 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Lafontaine participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Lafontaine participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Régie remboursera à M<sup>e</sup> Lafontaine, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Lafontaine sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Lafontaine a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Lafontaine peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Lafontaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

M<sup>e</sup> Lafontaine peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

## **6. RETOUR**

M<sup>e</sup> Lafontaine peut demander que ses fonctions de régisseur et président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 20 septembre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme régisseur et président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de régisseur et président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## **7. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Lafontaine se termine le 20 septembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Lafontaine à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
M<sup>c</sup> SERGE LAFONTAINE  
30792

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

**Décret 1171-98, 9 septembre 1998**

CONCERNANT la nomination du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le comité exécutif et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, le directeur est nommé pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE, par le décret 396-98 du 25 mars 1998, modifié par le décret 836-98 du 17 juin 1998, le gouvernement a nommé monsieur Claude Rochon directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal pour un mandat venant à expiration le 30 septembre 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 190 de cette loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, monsieur Michel Sarrazin, directeur adjoint du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommé directeur de ce service, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998, en remplacement de monsieur Claude Rochon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30793

Gouvernement du Québec

**Décret 1172-98, 9 septembre 1998**

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'entretien ménager de l'édifice de son siège social

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, lequel a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, 2<sup>ème</sup> paragraphe et son aliéna 1<sup>o</sup> du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser, après recommandation du Conseil du trésor, l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 7 mai 1998, l'engagement financier nécessaire concernant les services d'entretien ménager de l'édifice du siège social pour une période de quatre ans;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis par la Société de l'assurance automobile du Québec le 18 juin 1998, le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme a été retenu, après une évaluation des propositions selon les termes et conditions du Règlement sur les contrats de services des ministères et organismes publics édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Maintenance Euréka ltée, suivant les conditions de l'appel d'offres public P02993, un contrat de services auxiliaires pour l'entretien ménager de l'édifice de son siège social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec Maintenance Euréka ltée, suivant les conditions de l'appel d'offres public P02993, un contrat de services auxiliaires pour l'entretien ménager de l'édifice de son siège social, pour un montant maximal de 1 038 118 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30782

Gouvernement du Québec

### Décret 1173-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 444)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 20, située en les municipalités de Saint-Vallier et Saint-Michel-de-Bellechasse, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-98-D0-001 (projet 20-3474-9735) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Rivière-au-Ton-

nerre, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan 622-96-M0-003 (projet 20-3571-9303) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30794

Gouvernement du Québec

### Décret 1174-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT le montant de la contribution de la Commission de la construction du Québec, de la Régie du bâtiment du Québec et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité et les modalités de versement au fonds du commissaire de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE cette loi prévoit la création d'un nouvel organisme, le commissaire de l'industrie de la construction, en remplacement du commissaire de la construction institué par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) et du conseil d'arbitrage institué par la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5);

ATTENDU QUE cette loi établit le mécanisme de financement du coût des activités du commissaire de l'industrie de la construction à même un fonds, établi à son nom, et qui serait constitué des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, de contributions en provenance des entités ou organismes dont les décisions font l'objet d'un recours devant le commissaire et d'éventuels revenus de tarification;

ATTENDU QUE les dispositions du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 25.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 100 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction, permettent au gouvernement de détermi-

ner le montant des contributions versées notamment par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité ainsi que les modalités de versement au fonds du commissaire de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, en proportion du nombre de décisions rendues par la Commission, la Régie et le ministère et ayant fait l'objet d'un recours devant les organismes qui seront remplacés par le commissaire de l'industrie de la construction, la contribution de la Commission de la construction du Québec à 139 857 \$, celle de la Régie du bâtiment du Québec à 1 290 \$ et celle du ministre de l'Emploi et de la Solidarité à 20 532 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire que les dépenses de fonctionnement du commissaire de l'industrie de la construction soient prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999;

ATTENDU QUE cette contribution est valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 mars 1999 et qu'elle sera éventuellement remplacée, en tout ou en partie, par des revenus de tarification établis par règlement pris en vertu du paragraphe 8.4<sup>o</sup> de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 122 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le montant des sommes devant être versées le ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 au fonds du commissaire de l'industrie de la construction est de 139 857 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 1 290 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec et de 20 532 \$ pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30783

Gouvernement du Québec

## **Décret 1175-98, 9 septembre 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) édicte que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans et que les mandats sont renouvelables en suivant la procédure de nomination prévue par l'article 141;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi édicte notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit qu'une vacance au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Denis Beauregard a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission par le décret 1162-97 du 3 septembre 1997 pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QUE le décret 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Gilles Taillon, président, Conseil du patronat du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail jusqu'au 2 septembre 1999, en remplacement de monsieur Denis Beauregard;

QUE le décret 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à monsieur Gilles Taillon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30778

Gouvernement du Québec

## Décret 1176-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi stipule que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 91 de cette loi stipule notamment que deux membres, autres que le président et le vice-président, proviennent de l'Association de la construction du Québec et de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que les membres du conseil à plein temps, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1413-92 du 23 septembre 1992, messieurs Omer Beaudoin Rousseau et Denis Linteau étaient nommés membres à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Yvon Guilbault, vice-président exécutif de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, en remplacement de monsieur Omer Beaudoin Rousseau;

— monsieur Michel Paré, directeur général de l'Association de la construction du Québec et de la Fédération de la construction du Québec, en remplacement de monsieur Denis Linteau;

QUE ces personnes reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE ces personnes soient remboursées pour leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30784

## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation . . . . . (L.R.Q., c. A-3.001)	5345	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Intérêts . . . (L.R.Q., c. A-3.001)	5427	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1999 . . . . . (L.R.Q., c. A-3.001)	5400	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé . . . . . (L.R.Q., c. A-3.001)	5389	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 444) . . . . .	5452	N
Assurance-médicaments, Loi sur l'... — Régime général d'assurance-médicaments . . . . . (L.R.Q., c. A-29.01)	5339	M
Boily, Nicole — Nomination comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance . . . . .	5442	N
Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM) — Octroi d'une subvention . . . . .	5447	N
Champoux-Paillé, Louise — Membre et présidente du conseil d'administration du Bureau des services financiers . . . . .	5444	N
Chasse dans les réserves fauniques . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5398	M
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5345	M
Code de la sécurité routière — Permis . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	5341	M
Code des professions — Dentistes — Code de déontologie . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	5432	Projet
Comité de révision sur la langue d'enseignement — Nomination d'un membre substitut . . . . .	5440	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	5453	N
Conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendront à Régina, les 16, 17 et 18 septembre 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	5448	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse dans les réserves fauniques . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	5398	M

Contrat public — Restrictions aux licences d'entrepreneurs . . . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	5343	N
Curateur public, Loi sur le... — Comité de placement en vertu de la loi . . . . .	5448	N
Dentistes — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5432	Projet
École secondaire Saint-Sacrement — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics . . . . .	5439	N
Étangs de pêche — Diverses dispositions réglementaires . . . . . (Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales, L.R.Q., c. P-9.01; 1998, c. 29)	5433	Projet
Fonds du commissaire de l'industrie de la construction — Montant de la contribution de la Commission de la construction du Québec, de la Régie du bâtiment du Québec et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité et modalités de versement . . . . .	5452	N
Gazoduc Trans Québec & Maritimes — Modification des décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998 relatifs à la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford . . . . .	5441	N
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . . (1997, c. 85)	5337	
Intérêts . . . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5427	Projet
Lafontaine, Serge — Nomination comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	5449	N
Loi médicale — Médecins — Normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites . . . . . (L.R.Q., c. M-9)	5399	N
Médecins — Normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites . . . . . (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	5399	N
Michaud, Pierre — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance . . . . .	5439	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Pontiac . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	5437	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale, plan de relance et de développement des marchés . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	5437	Décision
Pêcheries et l'aquaculture commerciales, Loi sur les... — Étangs de pêche — Diverses dispositions réglementaires . . . . . (L.R.Q., c. P-9.01; 1998, c. 29)	5433	Projet
Permis . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5341	M

Producteurs de bois, Pontiac . . . . .	5437	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Contribution spéciale, plan de relance et de développement des marchés . . . . .	5437	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Pronovost, Jean — Secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif . .	5439	N
Ratios d'expérience pour l'année 1999 . . . . .	5400	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de deux membres à temps partiel . . .	5454	N
Régime général d'assurance-médicaments . . . . .	5339	M
(Loi sur l'assurance-médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Contrat public — Restrictions aux licences d'entrepreneurs . . . . .	5343	N
(L.R.Q., c. R-20)		
Service de police de la Communauté urbaine de Montréal — Nomination du directeur . . . . .	5451	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat pour l'entretien ménager de l'édifice de son siège social . . . . .	5451	N
Société de transport de la Ville de Laval — Abrogation de l'arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976 concernant l'établissement d'un régime de retraite pour le président-directeur général . . . . .	5440	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 1998-1999 . . . . .	5447	N
Taux personnalisé . . . . .	5389	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		

